

Organisation Mondiale Contre la Torture
Case Postale 21 - 8, rue du Vieux Billard
CH-1211 Genève 8, Suisse
omct@omct.org – www.omct.org

Genève, avril 2006
ISBN 2-88477-108-5

Violations des droits de l'homme en République Démocratique du Congo (RDC)

RAPPORT ALTERNATIF PRÉSENTÉ AU COMITÉ DES
NATIONS UNIES CONTRE LA TORTURE
ET LES OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ

Rapport réalisé par



coordonné par



Coordinateur du projet : Patrick Mützenberg
Directeur de publication : Eric Sottas

Equipe de recherche et de rédaction :

- *Amigo Ngonde et Paul Bamopala (ASADHO)*
- *Dieudonné Diku (OCDH)*
- *Marie Mossi Mota (RAF)*
- *Mariana Duarte, Patrick Mutzenberg et Cécile Trochu (OMCT)*

L'OMCT souhaite également remercier :

Anne-Sophie Aubineau, Vanessa Kerampran et Victoria Lee qui ont assisté à la recherche, l'édition et à la traduction du présent rapport.

Pour plus d'information, vous pouvez contacter :

Programme « Suivi des engagements des Etats » :

Patrick Mutzenberg - Email : pm@omct.org

Programme « Violence contre les femmes » :

Mariana Duarte - Email : md@omct.org

Programme « Droits de l'enfant » :

Cécile Trochu - Email : ct@omct.org

Sommaire

1. Introduction générale au rapport	7
2. Contexte général	12
3. Cadre légal pertinent	21
4. Définition de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 1)	40
5. Mesures visant à prévenir les actes de torture et autres mauvais traitements (art. 2).....	41
6. Interdiction d'expulser, de refouler ou d'extrader une personne risquant la torture (art. 3)	42
7. Législation pénale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 4)	44
8. Le traitement des auteurs d'actes de torture et autres mauvais traitements : poursuite, extradition et entraide judiciaire (art. 6 – 9)	63
9. La formation du personnel chargé de l'application des lois (art. 10)	67
10. Arrestations, détentions ou emprisonnements (art. 11)	69
11. Enquête sur les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Art. 12)	86
12. Le recours, la protection et la réparation des victimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Art. 13 et 14)	87
13. Interdiction de l'invocation de déclaration faites sous la torture comme élément de preuve dans une procédure (art. 15)	92
Recommandations	95
Conclusions et recommandations du Comité contre la Torture	99

1. Introduction générale au rapport

1.1 Remarques préliminaires sur la méthode de travail

La rédaction de rapports alternatifs destinés aux organes de surveillance de l'application des Traités (notamment le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture) est une activité essentielle de l'OMCT et complémentaire de l'assistance directe aux victimes de la torture et autres mauvais traitements.

Ces rapports représentent une source d'information de premier plan pour les experts indépendants des différents comités chargés d'évaluer la mise en œuvre des Pactes et Conventions des Nations unies relatifs aux droits de l'homme. Ils permettent de dresser un portrait de la situation le plus objectif possible et de jeter un regard critique sur l'action du gouvernement en vue d'éradiquer la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Dans ce contexte, le programme « Suivi des engagements internationaux des Etats » de l'OMCT a coordonné, avec le soutien financier de l'Union Européenne et de la Confédération suisse, la rédaction, la soumission et la présentation du présent rapport sur les violations des droits de l'homme et plus particulièrement la pratique de la torture et autres mauvais traitements en République démocratique du Congo, à l'occasion de la 35^e session du Comité contre la torture se tenant à Genève du 7 au 25 novembre 2005. Lors de cette session, le rapport initial de la République démocratique du Congo sur la mise en œuvre des droits contenus dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été étudié avec huit ans de retard¹.

Ce rapport a été préparé en étroite collaboration avec trois ONG congolaises actives dans la défense des droits de l'Homme². Trois représentants de ces ONG sont venus présenter le rapport lors d'une session d'information au cours de laquelle ils ont également fait part de leurs observations et préoccupations aux membres du Comité contre la torture.

1 Conformément à l'article 19 de la Convention contre la Torture, le rapport initial aurait dû être soumis au Comité contre la torture le 17 avril 1997 au plus tard.

2 Présentation des ONG à la section 1.2. du rapport.

Cette présente publication reste un outil de premier plan pour les actions de lobby au niveau national et international. Les recommandations adoptées par le Comité contre la Torture lors de sa 35^e session sont ajoutées à la fin de ce rapport.

Enfin, une mission de suivi des recommandations et de formation en République démocratique du Congo est également planifiée (elle devrait avoir lieu dans l'année suivant les recommandations).

1.2. Auteurs du rapport

Présentation des ONG ayant participé à la préparation et la présentation du rapport alternatif :

La rédaction du présent rapport alternatif est le fruit d'une collaboration entre trois organisations non gouvernementales de droits de l'homme basées à Kinshasa, en République démocratique du Congo (RDC) et l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT). Les trois ONG congolaises sont l'Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme (ASADHO), l'Observatoire Congolais des Droits Humains (OCDH), et le Réseau Action Femme (RAF). Voici une brève présentation de leurs activités :

L'Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme (ASADHO)

Le lancement officiel du processus de démocratisation en République démocratique du Congo (alors Zaïre) en avril 1990 et les graves violations caractérisées des droits de l'homme qui s'en sont immédiatement suivies, ont inspiré la création, le 10 janvier 1991, de l'Association Zaïroise de Défense des Droits de l'Homme (AZADHO) par un groupe de jeunes juristes, médecins, journalistes, politologues, etc.

A la faveur du changement de régime intervenu dans le pays le 17 mai 1997, en raison de son statut consultatif auprès de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples basée à Banjul en Gambie, et au regard de sa vocation africaine et internationale, l'ex AZADHO a pris la dénomination de l'Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme (ASADHO), le 12 septembre 2002

VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO (RDC)

Conformément à l'article 3 de ses statuts, l'ASADHO poursuit les objectifs suivants :

- assurer par tous les moyens légaux la défense des victimes des violations des droits de l'homme ;
- œuvrer pour le renforcement, l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire ;
- œuvrer pour l'évolution de la législation congolaise et l'abrogation des dispositions législatives et réglementaires contraires aux libertés individuelles publiques ainsi que les textes incompatibles avec les conventions internationales sur les droits de l'homme d'une part, et avec de réelles garanties pour l'exercice de ces droits et libertés d'autre part ;
- œuvrer en faveur de la ratification par la RDC de toutes les conventions internationales intéressant les droits de l'homme et du respect des engagements découlant de cette ratification ;
- œuvrer pour la promotion et la défense des droits de la femme, de l'enfant et d'autres personnes vulnérables

L'Observatoire Congolais des Droits Humains (OCDH)

L'Observatoire Congolais des Droits Humains (OCDH) est une organisation non gouvernementale, à vocation nationale, de défense des droits de l'homme et de développement démocratique, née en 1999. Elle a pour objet de promouvoir, de protéger et de sauvegarder les droits fondamentaux et les libertés tant individuelles que collectives de la personne humaine tels qu'ils sont reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les différents instruments juridiques internationaux ratifiés par la République démocratique du Congo ainsi que par les lois congolaises en vigueur. L'OCDH se veut un cadre de concertation, de réflexion et d'étude susceptible de contribuer à la prise de conscience tant individuelle que collective de ces valeurs et principes.

L'OCDDH axe ses activités sur :

- l'assistance juridique et judiciaire, sociale et psycho-médicale aux victimes de la torture au travers du Centre d'Assistance et de Réhabilitation des Victimes de la Torture (CARVIT) ;
- le monitoring de la situation des droits de l'homme ;
- le renforcement des capacités des agents de l'Etat chargés de l'application des lois relatives à la question de la torture ;
- la sensibilisation de la population sur la question de la torture par le moyen d'affiches, de spots télévisés, de séminaires et conférences, de dépliants et de publications.

L'OCDDH est membre du réseau SOS Torture de l'OMCT, de la Coalition des ONG congolaises pour la Cour Pénale Internationale, et de la Coalition des ONG congolaises pour la Justice Transitionnelle.

L'Observatoire Congolais des Droits Humains comporte en son sein un département femme et enfant qui accorde une assistance juridique et judiciaire aux enfants et femmes victimes de torture, viols et violences sexuelles. Ce volet comporte également la visite des lieux de détention.

Le Réseau Action Femme (RAF)

Le Réseau Action Femme (RAF) est un collectif d'organisations non gouvernementales, d'associations de femmes, d'églises, de syndicats et d'ONG de droits de l'homme, ainsi que d'autres groupements qui militent en faveur des droits de la femme et de la jeune fille.

Le RAF est né en mars 1994 à l'initiative de plusieurs organisations à l'occasion de la célébration de la journée internationale de la femme, lors d'un séminaire organisé par le Centre culturel Américain à Kinshasa.

Depuis 1996, le RAF est réellement présent sur la scène nationale et internationale par l'intermédiaire d'actions d'information, de formation et de lobbying à travers ses associations membres ou par le biais de son comité de coordination en faveur des droits de la femme et de la jeune fille congolaise.

L'objectif global poursuivi par le RAF est donc l'épanouissement de la femme et de la jeune fille par une méthode active et participative et en privilégiant l'approche « genre ». Cette approche implique aussi bien les hommes que les femmes dans la recherche de meilleures solutions pour le bien-être de tous.

En particulier, le RAF s'est fixé comme priorité la lutte contre les violences faites à la femme, qu'elles soient institutionnelles, morales, ou physiques.

2. Contexte général

2.1 Contexte historique et politique

2.1.1. Rappels historiques

- De 1908 à 1960

En 1908, la Belgique fit officiellement du Congo une colonie, le Congo belge. Les premières revendications pour l'indépendance du Congo commencèrent en 1955, et les premières émeutes éclatèrent à Léopoldville en 1959. Le gouvernement belge s'engagea à conduire le pays vers l'indépendance en formant du personnel administratif et en prévoyant des élections. La campagne électorale révéla deux mouvements antagonistes, l'un visant à une solution confédérale avec la Belgique, l'autre prônant un Etat fort et centralisé.

- De 1960 à 1965

Les élections donnèrent la victoire au Mouvement National Congolais (MNC) et le 30 juin 1960, M. Joseph Kasavubu devint président après la proclamation de l'indépendance. Mais les violences se multiplièrent. Les partis politiques exclus du gouvernement manifestèrent leur mécontentement et plusieurs provinces réclamèrent leur indépendance. Le 14 septembre 1960 fut marqué par la tentative d'un coup d'état par le colonel Mobutu, suivie d'une guerre civile sans précédent sur l'ensemble du territoire. Cette guerre civile a été exacerbée par l'assassinat le 17 janvier 1961 de Patrice LUMUMBA, Premier Ministre évincé le 05 septembre 1960 par le Président Kasavubu. Quatre ans plus tard, le colonel Mobutu s'empara du pouvoir et se proclama président du Congo belge.

- De 1965 à 1997

Joseph Mobutu, soutenu par la Belgique, la France et les Etats-Unis, mit alors en place un régime autoritaire de type présidentiel fondé sur un parti unique, le Mouvement Populaire de la Révolution, entériné par la nouvelle Constitution de 1967. En 1971, le Congo belge devint le Zaïre, montrant le

désir de Mobutu d'affirmer le concept du « recours à l'authenticité ». Ce régime autoritaire dura 32 ans et rendit Mobutu très impopulaire. La garde présidentielle mono-ethnique et l'armée nationale répandirent la terreur. Affaibli économiquement (en 1997, le pays en était au même point qu'au moment de la décolonisation), plus de 10 millions de personnes auraient de surcroît été tuées de 1908 à 1997.

En 1996, Laurent-Désiré Kabila entra à Kinshasa aidé par l'Ouganda, le Rwanda, le Burundi et l'Angola, et chassa Mobutu.

• De 1997 à 2001

Une fois au pouvoir, Laurent-Désiré Kabila changea le système institutionnel, assurant lui-même les pouvoirs législatif et exécutif, et constituant un nouveau gouvernement. Le Zaïre devint la République démocratique du Congo (RDC). Bien que les autorités congolaises proclamèrent à plusieurs reprises leur attachement aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et des pactes internationaux, le nouveau président, à l'instar de son prédécesseur, eut recours à la répression, à la torture et aux arrestations arbitraires. Les violations des droits de l'homme continuèrent de plus belle, alors que le pays était toujours en proie à la guerre civile.

En 1998, M. Kabila mit fin à ses relations avec l'Ouganda et le Rwanda, qui répliquèrent en envahissant le Congo-Kinshasa en s'alliant avec le Rwanda et avec une branche rebelle des forces armées congolaises. Alors que le Rwanda hutu et l'Ouganda contrôlaient presque tout l'Est du pays, l'Angola, le Zimbabwe, la Namibie et le Tchad, alliés du pouvoir en place, occupaient l'Ouest du pays. Ainsi, presque la moitié du territoire national passa sous contrôle étranger.

• De 2001 à nos jours

Le 16 janvier 2001, Laurent-Désiré Kabila fut assassiné par l'un de ses gardes du corps, et son fils aîné, Joseph Kabila, lui succéda, proclamé président par le Parlement provisoire. Il donna un nouvel élan pour résoudre la crise en signant de nouveaux accords bilatéraux avec le Rwanda le 30 juillet 2002 et avec l'Ouganda le 6 septembre 2002. Le désengagement progressif

des puissances régionales permit de signer « l'Accord Global et Inclusif », le 17 décembre 2002 à Pretoria. Cet accord politique sert de base à l'adoption de la Constitution de la Transition du 4 avril 2003, mettant en place des institutions politiques censées conduire le pays aux élections générales prévues alors pour être organisées entre mars et septembre 2005. Ce processus de transition sembla connaître une accélération avec l'adoption de la nouvelle Constitution, le 16 mai 2005, par le Parlement de la RDC. Ce texte devant encore être approuvé par un referendum national.

Cependant, les événements récents ont montré l'incapacité de l'actuel gouvernement à mettre fin au processus de transition en organisant des élections démocratiques qui devaient avoir lieu le 30 juin 2005. Un climat d'insécurité règne sur le pays, spécialement dans les provinces de l'Est à savoir le Nord-Kivu, le Sud-Kivu, le Maniema, le district de l'Ituri dans la province Orientale et malgré la décision conjointe de l'Assemblée nationale et du Sénat du 17 juin 2005 de prolonger d'un an (en fait six mois, prolongés une fois) la période de transition prévue par la Constitution de la Transition³, la situation politique du pays reste critique.

L'organisation du référendum constitutionnel, initialement prévue en novembre 2005 a été renvoyée au 18 décembre 2005 sur décision de la Commission électorale indépendante, entre temps, l'opération d'identification et d'enrôlement des électeurs n'est pas encore achevée sur l'ensemble du territoire national. Ce retard dans la mise en œuvre du calendrier électoral risque, si l'on n'y prend garde, de rendre irréaliste la fin ultime de la transition à la date du 30 juin 2006.

L'examen de la loi électorale par l'Assemblée nationale a été abordé au cours de la session parlementaire débutant en octobre 2005. L'enjeu de ces élections, les premières à être organisées après 45 ans d'indépendance est la

3 Voir Titre VI de la Constitution de la Transition (Journal Officiel n° spécial du 5 avril 2003), article 196 : « La durée de la transition est de vingt quatre mois. Elle court à compter de la formation du Gouvernement de transition et prend fin avec l'investiture du président de la République élu à l'issue des élections marquant la fin de la période transitoire en République démocratique du Congo. Toutefois, en raison de problèmes spécifiquement liés à l'organisation des élections, la transition peut être prolongée pour une durée de six mois renouvelable une seule fois, si les circonstances l'exigent, sur proposition de la commission électorale indépendante et par une décision conjointe et dûment motivée de l'Assemblée nationale et du Sénat ».

refondation de l'Etat et l'édification de l'Etat de droit. Cela postule comme préalable la maîtrise par le pouvoir de Kinshasa de la situation sécuritaire, spécialement à l'Est du pays, la formation d'une armée nationale restructurée et intégrée capable d'assurer la défense de l'intégrité du territoire mais aussi de respecter les droits et libertés des citoyens.

A cela il convient d'ajouter la nécessité de faire quitter du territoire national les groupes armés étrangers, notamment les FDLR (Forces démocratiques pour la libération du Rwanda) dont la présence sur le sol congolais constitue l'alibi sécuritaire brandi par le Rwanda pour maintenir des troupes armées sur le territoire de la RDC. Le désarmement des milices en Ituri, la promulgation de la loi d'amnistie tant attendue, la gestion du problème des réfugiés congolais dans les pays limitrophes, le retour en RDC des militaires des anciennes Forces Armées Zaïroises et des ex – « Gendarmes Katangais », le règlement des contestations sociales (grèves des enseignants et des fonctionnaires) sont là des défis que les autorités de la transition en RDC doivent relever avec succès en vue de garantir une entrée paisible dans la IIIème République. Le plus grand défi demeure cependant la régularité des opérations électorales car les fraudes éventuelles dépouilleront de légitimité les autorités élues et entameraient la crédibilité de tout le processus de réconciliation nationale.

2.1.2 Les grandes étapes du retour à la démocratie

17 décembre 2002	Signature de l'Accord Global et Inclusif à Pretoria ⁴
4 avril 2003	Promulgation de la Constitution de la Transition. Elle cesse de produire ses effets à l'entrée en vigueur de la Constitution qui sera adoptée à l'issue du référendum
30 juin 2003	Mise en place du Gouvernement d'Unité Nationale
22 août 2003	Séance inaugurale de l'Assemblée et du Sénat
28 août 2003	Entrée en fonction des cinq institutions citoyennes prévues par l'Accord

4 Publié au Journal Officiel (JO), n° spécial du 5 avril 2003, pp. 51-69.

Jun 2004	Adoption et promulgation de la Loi n° 04/009 du 5 juin 2004 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante
Jun 2004	Répartition des postes de gouverneurs de provinces et des chefs des régions militaires
Novembre 2004	Adoption et promulgation de la Loi n° 04/023 du 12 novembre 2004 portant organisation générale de la défense et des forces armées ⁵
Novembre 2004	Adoption et promulgation de la Loi n° 04/24 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise ⁶
24 décembre 2004	Adoption et promulgation de la Loi portant identification et enrôlement des électeurs
2005	Démarrage du programme de désarmement, démobilisation et réinsertion d'environ 350 000 ex-combattants
16 mai 2005	Adoption par le Parlement du Projet de Constitution

2.2. Structure politique

2.2.1. Structure institutionnelle

La Constitution de la Transition affirme le principe de séparation des pouvoirs dans son préambule et reconnaît trois autorités distinctes, l'exécutif, le législatif et le judiciaire.

L'indépendance de la justice est consacrée à l'article 147 de la Constitution, qui dispose que « Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif ». Aux termes de l'article 148, il « est exercé par la

5 J.O, N° Spécial du 13 novembre 2004.

6 J.O, N° Spécial du 17 novembre 2004. Source : <http://www.cabemery.org/publications/juricongo>.

Cour suprême de justice, les Cours d'appel et les Cours et tribunaux civils et militaires ainsi que les Parquets ». Ainsi, d'après les textes, les juges ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi dans l'exercice de leurs fonctions, et le président de la République veille quant à lui à l'indépendance de la justice.

Le pouvoir exécutif est composé du président de la République, des quatre vice-présidents, des ministres et des vice-ministres. Le président de la République en exercice au moment de la promulgation de la transition reste en fonction pour toute la durée de la transition, soit vingt-quatre mois si cette période n'est pas prolongée. Il assure l'exécution des lois et exerce le pouvoir réglementaire (article 71). Selon les articles 93 et 94 de la Constitution, le gouvernement (formé par le président, les vice-présidents, les ministres et les vice-ministres) détermine et conduit la politique de la nation et exécute les lois et les décrets du président de la République.

Le pouvoir législatif est bicaméral, étant composé de l'Assemblée nationale et du Sénat. L'Assemblée nationale comprend 500 membres désignés par les Composantes et Entités du Dialogue inter-congolais (article 99 de la Constitution). Ils votent les lois et contrôlent l'action gouvernementale. Le Sénat comprend 120 membres désignés par les Composantes et Entités du Dialogue inter-congolais. Il exerce une mission de médiation des conflits politiques entre les institutions, et examine avec l'Assemblée les propositions et projets de lois relatifs aux matières énumérées à l'article 104 de la Constitution. Il était également chargé d'élaborer l'avant projet de constitution à soumettre au référendum. Conformément à cette disposition de la Constitution de la Transition, le Sénat a adopté en première lecture le texte du projet de Constitution le 17 mars 2005, et l'Assemblée nationale l'a adopté à une large majorité le 16 mai 2005. Le Texte doit encore être approuvé par un référendum national, qui devrait avoir lieu le 18 décembre 2005.

Le Préambule de la Constitution consacre l'attachement de la République démocratique du Congo aux principes de la démocratie et des droits de l'homme tels que définis par la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples, ainsi que tous les instruments juridiques internationaux et régionaux ratifiés par la République démocratique du Congo.

Le Préambule affirme également la volonté d'établir un Etat de droit au sein duquel les libertés et les droits fondamentaux du citoyen congolais sont garantis et ceux de la femme et de l'enfant défendus. La Constitution de la

Transition garantit, dans son article 2, « l'inviolabilité des libertés et droits fondamentaux de la personne humaine ».

De plus, l'article 154 de la Constitution met en place cinq institutions d'appui à la démocratie, qui ont pour objectif de permettre la participation active de la société civile pendant la période de transition. Il s'agit de :

- la Commission électorale indépendante,
- l'Observatoire national des droits de l'Homme (ONDH),
- la Haute Autorité des médias,
- la Commission vérité et réconciliation,
- la Commission de l'éthique et de la lutte contre la corruption.

L'ONDH est l'institution nationale chargée de la protection et de la promotion des droits de l'homme en RDC et est indépendante des autres institutions de la République. Aux termes de l'article 7 de la loi n°04/ 019 du 30 juillet 2004 (portant organisation, fonctionnement et attributions de l'ONDH) cette institution a pour rôle notamment de :

- contrôler l'application des normes juridiques nationales et des instruments juridiques régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme ;
- dresser des rapports sur l'état d'application des normes nationales et des instruments juridiques internationaux des droits de l'homme ;
- ester en justice sur toutes violations avérées des droits de l'homme, notamment au nom des victimes desdites violations ;
- faire connaître aux citoyens leurs droits ;
- donner des avis et faire des propositions au Gouvernement concernant les questions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme ;
- favoriser l'éducation civique pour une meilleure conscience citoyenne

Toutefois, dans la pratique, cette indépendance connaît des limites liées à ses faibles moyens financiers qui proviennent du budget de l'Etat.

Quant au Ministère des Droits Humains, il a, aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 03/ 027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères, pour rôle :

- la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la diffusion et la vulgarisation des droits de l'homme ;
- le suivi du respect des droits humains ;
- l'examen des cas flagrants des violations des droits de l'homme par des mécanismes propres tels que la médiation en matière des droits de l'homme et la Commission de contrôle, sans se substituer aux cours et tribunaux et aux procédures administratives prévues par la loi ;
- la collaboration avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), avec la Commission des droits de l'homme et avec d'autres institutions nationales, régionales et internationales compétentes en matière des droits de l'homme.

2.2.2 Difficultés

Difficultés du fonctionnement des institutions

Bien que le pays se soit stabilisé par la mise en place d'institutions politiques, les conditions de vie de la population ne se sont pas améliorées.

La formation « un Président et quatre vice-présidents » est très critiquée par la population, qui a consacré la formule « 1+4=0 », montrant ainsi l'incapacité du gouvernement à mener à bien et à terme la période de transition. Il y a plus de 40 ministres au gouvernement, ce qui ne facilite pas une politique cohérente.

Il est important de rappeler que les membres de ces institutions ne sont pas élus mais plutôt désignés par et au sein des composantes et entités parties prenantes des négociations politiques inter-congolaises qui se sont déroulées en 2002 en Afrique du Sud et manquent par conséquent de légitimité, d'autant plus que, malgré sa popularité, une partie de l'opposition politique n'est pas du tout représentée au sein des institutions, à l'exemple de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS).

Ce parti a décidé de ne pas prendre part aux institutions mises en place après les accords de Sun City en raison de l'irrégularité qui aurait entouré selon lui la désignation du Vice-Président issu de la composante de l'opposition politique. Par ailleurs ce parti est resté muet sur son éventuelle participation au processus électoral exigeant au préalable du Gouvernement de transition, la clarification de son enregistrement comme parti légalement agréé et signataire des Accords de Sun City par le Ministère de l'Intérieur.

-
- 7 Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
 - 8 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
 - 9 Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
 - 10 Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
 - 11 Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
 - 12 Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
 - 12bis Convention relative aux droits de l'enfant.
 - 13 Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la participation des enfants aux conflits armés.

3. Cadre légal pertinent

3.1 Cadre légal international

3.1.1 Tableaux récapitulatifs

A) Signature / Ratification par la République démocratique du Congo des instruments conventionnels sur les droits de l'homme

	Date de ratification	Date d'entrée en vigueur
CERD ⁷	21/04/1976	21/05/1976
PIDESC ⁸	01/11/1976	01/02/1977
PIDCP ⁹	01/11/1976	01/02/1977
PIDCP - OP1 ¹⁰	01/11/1976	01/02/1977
CAT ¹¹	18/03/1996	17/04/1996
CEDAW ¹²	17/10/1986	16/11/1986
CRC ^{12bis}	27/09/1990	27/10/1990
CRC OP - AC ¹³	11/11/2001	12/02/2002
CRC OP - SC ¹⁴	11/11/2001	18/01/2002
Convention sur apartheid ¹⁵	11/07/1978 (adhésion)	
Statut de Rome ¹⁶	30/03/2002	
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ¹⁷	20/07/1987	

14 Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

15 Convention internationale sur le crime d'apartheid.

16 Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

17 Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO (RDC)

B) *Etat des rapports initiaux et périodiques, reçus et attendus des Comités institués par les traités des Nations unies*

CERD	Date fixée	Date de réception	Date d'examen	Rapports en retard
Rapport initial	21/05/1977	07/10/1977	Mars/Avril 1978	
Second rapport périodique	21/05/1979	20/03/1980	Août 1980	
Du Troisième au Neuvième rapport périodique	21/05/1981	26/04/1995	14/08/1996	
Dixième rapport périodique	21/08/1995	10/03/1996	21/08/1996	
Onzième rapport périodique	21/05/1997	-	-	1
Douzième rapport périodique	21/05/1999	-	-	1
Treizième rapport périodique	21/05/2001	-	-	1
Quatorzième rapport périodique	21/05/2003	-	-	1
Total de rapports en retard				4

VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO (RDC)

PIDESC	Date fixée	Date de réception	Date d'examen	Rapports en retard
Rapport initial	31/01/1978	03/02/1987	08/02/1988	-
Second rapport périodique	30/06/1992	-	-	1
Troisième rapport périodique	29/06/1997	-	-	1
Quatrième rapport périodique	29/06/2002	-	-	1
Total de rapports en retard				3

PIDCP	Date fixée	Date de réception	Date d'examen	Rapports en retard
Rapport initial	31/01/1978	04/02/1987	08/07/1987	-
Second rapport périodique	01/02/1989	20/02/1989	17/07/1990	-
Troisième rapport périodique	31/07/1991	30/03/2005	-	-
Quatrième rapport périodique	30/01/1993	-	-	1
Cinquième rapport périodique	30/01/1997	-	-	1
Sixième rapport périodique	30/01/2002	-	-	1
Total de rapports en retard				3

VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO (RDC)

CAT	Date fixée	Date de réception	Date d'examen	Rapports en retard
Rapport initial	16/04/1997	05/01/2005		
Second rapport périodique ¹⁸	16/04/2001	05/01/2005		
Troisième rapport périodique	16/04/2005	-	-	1

CEDAW	Date fixée	Date de réception	Date d'examen	Rapports en retard
Rapport oral	-	16/01/1997	16/01/1997	-
Rapport initial	16/11/1987	01/03/1994	25/01/2000	-
Second rapport périodique	16/11/1991	24/10/1996	25/01/2000	-
Troisième rapport périodique	16/11/1995	18/06/1999	25/01/2000	-
Quatrième et cinquième rapports périodiques	16/11/1999	11/08/2004		-

CRC	Date fixée	Date de réception	Date d'examen	Rapports en retard
Rapport initial	26/10/1992	16/02/1998	28/05/2001	-
Second rapport périodique ¹⁸	26/10/1997	-	-	1
Troisième rapport périodique	26/10/2002	-	-	1
Total de rapports en retard				2

18 Le rapport initial et le deuxième rapport périodique de la République démocratique du Congo sont regroupés dans un même document, CAT/C/37/Add.6, l'Etat partie justifiant son retard par l'instabilité politique du pays et ses difficultés financières.

VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO (RDC)

CRC OP- AC	Date fixée	Date de réception	Date d'examen	Rapports en retard
Rapport initial	11/12/2003	-	-	1

CRC OP - SC	Date fixée	Date de réception	Date d'examen	Rapports en retard
Rapport initial	18/01/2004	-	-	1

Nombre total de rapports en retard : 15

C) Dernières observations / conclusions des Comités institués par les traités des Nations Unies

Observations finales	
CERD ¹⁹	République démocratique du Congo. A/53/18, para.21
CESCR ²⁰	République démocratique du Congo. E/C.12/1988/4; para. 270-303
HRC ²¹	République démocratique du Congo. A/45/40; paras. 538-583
CEDAW ²²	République démocratique du Congo. 01/02//2000. A/55/38, paras.194-238
CRC ²³	République démocratique du Congo. 09/07/2001. CRC/C/15/Add.153

19 Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

20 Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

21 Comité des droits de l'homme.

22 Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

23 Comité des droits de l'enfant.

3.1.2 Statut des traités internationaux en droit interne

La RDC est un Etat moniste.²⁴ Selon l'article 193 de la Constitution de la Transition, les accords et traités internationaux auxquels la RDC a adhéré ou qu'elle a ratifiés ont une force supérieure aux lois internes : « Les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie ».

Cependant dans la pratique, les cours et tribunaux n'appliquent pas ce principe de la primauté du droit international sur le droit interne. De manière quasi instinctive, ils appliquent la loi nationale, généralement par ignorance des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme mais aussi par l'indisponibilité des numéros du Journal Officiel dans lesquels ces instruments sont publiés. La parution du journal officiel n'est pas régulière, les tribunaux congolais n'ont pas de bibliothèque et les salaires des juges sont tellement modiques qu'ils ne peuvent acquérir la documentation nécessaire.

Par ailleurs, il n'y a pas de politique de la part des autorités congolaises visant à promouvoir le principe de la supériorité des Traités internationaux en droit interne, ni de formation à cet égard.

3.2 Dispositions nationales garantissant les libertés et droits fondamentaux²⁵

La Constitution de la Transition promulguée le 4 avril 2003 garantit de manière générale l'inviolabilité des libertés et droits fondamentaux de la personne humaine (article 2), et traite en son Titre III « Des libertés publiques,

24 Le monisme est une conception doctrinale selon laquelle droit interne et droit international sont des manifestations d'un même ordre juridique. Le monisme avec primat du droit interne aboutit à ruiner le caractère obligatoire du droit international, qui se réduit à un droit public externe, que tout Etat peut unilatéralement modifier. Le monisme avec primat du droit international est seul à correspondre à l'état actuel du droit positif.

Définition tirée de : Raymond Guillien et Jean Vincent, Termes juridiques, Dalloz, Paris 10^e édition, 1995, p. 365.

25 Source : <http://www.cabemery.org/publications/juricongo/>, Rubrique « Codes et Lois », Sous-rubrique « Droits et libertés fondamentaux ».

des droits et des devoirs fondamentaux du citoyen ». En particulier, elle garantit le droit à la vie et à l'intégrité physique (article 15), l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé (article 18), la liberté individuelle et la présomption d'innocence (article 19), l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme (article 51), la paix et la sécurité (article 53).

La Constitution de la Transition en son article 15 alinéa 4 dispose clairement que « Nul ne peut être soumis à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »

Quant à l'article 20 de la Constitution de la Transition, il stipule que « Toute personne arrêtée doit être informée immédiatement ou au plus tard dans les vingt-quatre heures des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle, et ce, dans une langue qu'elle comprend. Elle doit être immédiatement informée de ses droits. La personne gardée à vue a le droit d'entrer immédiatement en contact avec sa famille et son conseil. La garde à vue ne peut excéder quarante-huit heures. A l'expiration de ce délai, la personne gardée à vue doit être relâchée ou mise à la disposition de l'autorité judiciaire compétente. Tout détenu doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa vie, sa santé physique et mentale ainsi que sa dignité. »

L'article 21 de la Constitution de la Transition dispose que : « Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal qui statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si sa détention est illégale. La personne victime d'une arrestation ou d'une détention illégale a droit à une juste réparation du préjudice qui lui a été causé. Toute personne poursuivie a le droit d'être entendue en présence d'un avocat ou d'un défenseur judiciaire de son choix à tous les stades de la procédure pénale, y compris l'enquête policière et l'instruction pré juridictionnelle. »

3.2.2 Dispositions concernant l'armée nationale²⁶

Plusieurs dispositions (décrets et décrets-lois de 2000 et 2003)²⁷ ont été prises pour faciliter la démobilisation et la réinsertion des personnes présentes au sein de forces combattantes.

De plus, deux types de programmes ont ainsi été mis en place, l'un concernant les anciens combattants et leur incorporation dans une armée nationale unifiée, l'autre concernant le désarmement, la démobilisation et la réinsertion dans la vie civile de 200 000 autres anciens combattants. Cependant, la mise en place de ces programmes est très lente.

Un exemple intéressant est celui de l'Ituri, où un programme de désarmement, démobilisation et réinsertion a débuté depuis septembre 2004, mais le chiffre des démobilisations reste faible. Cela pourrait provenir de l'intimidation des combattants par les chefs de groupes armés, qui les dissuaderaient de participer au processus.²⁸

Ainsi, la Commission Nationale de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion (CONADER) a mis en place le Centre d'Orientation de BOKALA, à 10 Km de Mbandaka, dont l'objectif est d'accueillir chaque semaine 750 militaires et ex-soldats en vue de leur démobilisation. Le Centre d'orientation permettra l'identification, la vérification et l'orientation des ex-miliciens. Les éléments qui seront admis dans ce centre devront choisir entre réintégrer la vie civile ou être réinsérés dans l'armée. Le processus, entièrement volontaire, exclut malheureusement les enfants de moins de 18 ans. D'autres structures ont été mises en place concernant le processus de désarmement, démobilisation et réinsertion des enfants soldats : la Coordination Nationale pour la Démobilisation et la Réinsertion des

26 Source : <http://www.cabemery.org/publications/juricongo/>, Rubrique « Codes et Lois », Sous-rubrique « Armée nationale ».

27 Décret-loi n° 066 du 9 juin 2000 portant démobilisation et réinsertion des groupes vulnérables présents au sein des forces combattantes ; Décret n° 03/41 du 18 décembre 2003 portant création du Comité Interministériel chargé de la Conception et de l'Orientation en matière de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion ; Décret n° 03/42 du 18 décembre 2003 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion (CONADER) ; Décret n° 03/43 du 18 décembre 2003 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Gestion des Fonds de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion.

28 Rapport annuel sur la RDC, 2004, Amnesty International.

Enfants Soldats (soutenue par les Nations unies) qui a débuté en 2000 et dont l'action se poursuit très lentement.

Il convient de relever que depuis 2003, le PNUD (Programme des Nations Unies pour le développement) a démarré un programme de démobilisation et de réinsertion communautaire (PDRC). Ce plan est conçu pour mettre un terme aux différents problèmes qui existent en Ituri à savoir : les conflits ethniques, la circulation des armes, les viols et violences généralisés, autres formes de violations des droits de l'homme, le pillage des ressources minières, l'existence de plusieurs milices. Environ 30 000 combattants dont 30% d'enfants sont concernés par le PDRC. Pour atteindre cet objectif, 7 centres d'orientation ont été créés par lesquels les combattants devaient passer avant de faire le choix entre la démobilisation et la réintégration.

Selon les informations dignes de foi, environ 18 000 combattants ont été désarmés. A ce jour, plusieurs poches de résistance se sont formées autour des zones où l'on retrouve des minerais. C'est le cas de :

- Bogo (où l'on signale le ré-enrôlement des enfants dans les milices) ;
- Djugu ;
- Aveba.

Dans ces régions, les miliciens sont pris en otage par d'autres miliciens. On dénombre environ 9 000 ex-combattants qui, après le centre d'orientation, ne reçoivent plus leur frais de survie de 25 \$ par mois pour leur réinstallation. Les mêmes sources parlent d'un soubassement politique. Ce sont les dirigeants politiques de ces mouvements qui ont perdu le contrôle de leurs troupes. Et chaque fois qu'il y a un retard de paiement de solde ou un intérêt minier en jeu, ils poussent les miliciens à se soulever. Il s'en suit une institutionnalisation du pillage des ressources minières d'autant plus difficile à combattre que les FARDC (Forces Armées de la République Démocratique du Congo) ne sont nombreux dans cette région et ne disposent pas d'une logistique appropriée pour s'imposer.

Dispositions concernant la condition féminine²⁹

L'article 51 de la Constitution de la Transition dispose que « L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme et d'assurer le respect et la promotion de ses droits. » Il doit ainsi assurer « la pleine participation de la femme au développement de la nation » notamment en garantissant le « droit à une représentation significative au sein des institutions nationales, provinciales et locales » et « lutter contre toutes formes de violence faite à la femme dans la vie publique et dans la vie privée. »

L'arrêté ministériel n° CAB/V.M./AFF. SO.E./015/98 porte la création et l'organisation d'un Conseil national de la femme (CNF).

Le Conseil national de la femme est un organe consultatif et technique du gouvernement en matière de promotion de la femme, placé sous la tutelle du ministère ayant dans ses attributions la condition féminine (à l'heure actuelle, le Ministère de la condition féminine et la famille). Il a pour mission de :

- promouvoir l'égalité des droits et des responsabilités pour les deux sexes dans tous les domaines ;
- proposer des actions à entreprendre dans le domaine de la promotion de la femme et ce, conformément aux recommandations internationales ;
- inciter les femmes à prendre conscience de leur responsabilité au sein de la société, de les préparer à la vie publique sur le plan local , national et international ;
- renforcer l'entente et la solidarité entre les femmes congolaises, africaines et intercontinentales ;
- donner les orientations nécessaires quant aux actions à entreprendre dans le domaine de l'exécution du programme national de promotion et de protection de la femme congolaise (lancé en 1999).

29 Source : <http://www.cabemery.org/publications/juricongo/>, Rubrique « Codes et Lois », Sous-rubrique « Condition féminine ».

Actuellement plusieurs ONG spécialisées dans les droits de la femme ont un statut consultatif auprès du CNF, à côté des délégués des ministères, des institutions publiques et privées, des entreprises publiques et para-étatiques, des organisations à confession religieuse, des syndicats et des personnes ressources oeuvrant pour le genre ainsi que les représentants des organisations internationales et des bailleurs de fonds. L'arrêté est en processus de modification afin d'élargir cet organe à d'autres organisations féminines travaillant par thématique.

Dispositions/législation protégeant spécifiquement les enfants

Droit international :

- Convention relative aux droits de l'enfant et ses deux Protocoles,
- Statut de Rome sur la Cour Pénale Internationale (articles 5 à 8 et 26),
- Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

Tous ces textes prohibent la torture ou les mauvais traitements.

Droit national :

- Les articles 43 et 44 de la Constitution sur la protection de l'enfant mentionnent notamment le droit de jouir de la protection de la famille, de la société et des pouvoirs publics et la protection contre l'inceste, la pédophilie, l'homosexualité, le harcèlement sexuel et toutes les autres formes de perversion sexuelle.
- La loi n°87- 001 du 1^{er} août 1987 portant Code de la Famille protège l'enfant au niveau civil et dans ses relations familiales.
- Le décret du 6 décembre 1950 sur l'enfance délinquante prévoit les Etablissements de Garde et d'Education des Enfants (EGEE) comme lieu de rééducation des enfants en conflit avec la loi en lieu et place des prisons, ainsi que la non-application de la peine de mort à l'encontre d'un enfant.

3.3 Dispositions nationales susceptibles de restreindre les droits fondamentaux

L'article 2 de la Constitution de la Transition dispose que « La Constitution de la Transition garantit l'inviolabilité des libertés et droits fondamentaux de la personne humaine. »

Quant à l'article 62, il stipule que « l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés par la présente Constitution ne peut être suspendu que dans les cas qu'elle prescrit. »

Ces cas auxquels l'article 62 se réfère renvoient sans doute à l'état de siège et à l'état d'urgence dont l'article 136 de la Constitution fait état. Cette disposition est libellée en ces termes : « En cas d'état d'urgence et/ou d'état de siège, le Gouvernement prend, en Conseil des Ministres, les mesures urgentes nécessaires pour faire face à la situation. Les mesures d'urgence sont, dès leur signature, soumises à la Cour Suprême de Justice qui, toutes affaires cessantes, déclare si elles dérogent ou non à la présente Constitution. Les modalités d'application de l'état de siège sont déterminées par la loi. »

A la lecture de ces dispositions, il ne ressort nullement que la torture ou les mauvais traitements soient permis en période de restriction des libertés. Toutefois dans la pratique les cas de torture ou mauvais traitements ne sont pas rares même dans les périodes normales. C'est le cas souvent lors des manifestations non autorisées organisées par les partis politiques d'opposition.

3.3.1 Législation anti-terroriste³⁰

Il n'existe pas de législation anti-terroriste stricto sensu. Cependant l'application de la loi n° 04/ 016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme risque de donner lieu à des abus, en raison du manque de d'indépendance du judiciaire. En effet, on peut facilement poursuivre de ce chef d'accusation des adversaires politiques.

3.3.2 Lois d'amnisties et pardons

L'article 199 de la Constitution de la Transition édicte qu' « à sa première

30 Source : <http://www.cabemery.org/publications/juricongo/>, Rubrique « Codes et Lois », Sous-rubrique « Blanchiment des capitaux -Terrorisme».

session, l'Assemblée nationale de la transition adoptera, conformément aux principes universels et à la législation internationale, une loi portant amnistie pour les faits de guerre, les infractions politiques et d'opinion, à l'exception des crimes de guerre, des crimes de génocide et des crimes contre l'humanité. A titre provisoire et en attendant l'adoption et la promulgation de la loi d'amnistie, l'amnistie sera promulguée par décret-loi présidentiel ».

Comme prévu dans cette disposition, un Décret-Loi d'amnistie a été promulgué à titre provisoire le 15 avril 2003, stipulant l'amnistie de faits de guerre, d'infractions politiques et de délits d'opinion commis durant la période allant du 2 août 1998 au 4 avril 2003.

Ce décret-loi ne donne nullement la définition des faits de guerre, infractions politiques et infractions d'opinion. Il se borne à amnistier les auteurs de ces faits. La précision de ces concepts devrait faire l'objet de la loi d'amnistie conformément à l'article 199 de la Constitution, le décret-loi d'amnistie n'ayant qu'un caractère provisoire. Toutefois, lors de l'examen de cette loi par l'Assemblée nationale l'année dernière, les débats ont achoppé sur le contenu donné à l'infraction politique. Pour certains députés (ceux du camp présidentiel), l'assassinat du Chef de l'Etat ne peut être considérée comme une infraction politique, ses auteurs ne pouvant ainsi bénéficier de l'amnistie. Par contre pour les députés du Mouvement de Libération du Congo et ceux du Rassemblement Congolais pour la Démocratie Goma l'assassinat du Chef de l'Etat est une infraction politique et donc amnistiable. Faute de trouver un compromis sur la question, la loi d'amnistie, pourtant essentielle à la réussite de la transition, n'a jamais été votée jusqu'ici.

Lutte contre l'impunité et compétence de la Cour Pénale Internationale (CPI)

La lutte contre l'impunité représente un facteur essentiel de prévention des conflits, de réconciliation et de développement. Après près de cinq années de guerre, rythmées par les massacres, les vols et les viols, l'amnistie pour les délits politiques a été décrétée en RDC, au nom de l'indispensable réconciliation.

La Cour pénale internationale (CPI) est compétente pour les crimes inscrits dans le Statut de Rome et commis en RDC depuis le 1^{er} juillet

2002, suite à la décision prise par le Président de la République de RDC, le 03 mars 2004, de déférer la situation de son pays. Il est donc indispensable que les juridictions nationales viennent compléter l'action de la CPI pour les faits commis antérieurement.

En juin 2004, le Procureur de la CPI Luis Moreno Ocampo a ouvert sa première enquête pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité en RDC, incluant des actes présumés de viols, des tortures et des exécutions. Le 14 juin 2005, la Chambre préliminaire a rendu une décision aux fins de tenir une audience le 8 juillet 2005, consacrée à la protection des victimes en RDC. A la demande des participants à l'audience, et vu le consentement exprès du Procureur et du conseil de la Défense ad hoc, la Chambre a décidé oralement, le 8 juillet 2005, que tant la nature des questions à débattre que la nécessité d'assurer la protection des participants commandaient que l'audience se tienne à huis clos.

Le fait que le premier dossier de la CPI soit lié à la RDC représente un défi : non seulement les institutions judiciaires y sont à reconstruire quasi totalement, mais la priorité donnée à la réussite de la transition par le monde politique international rend le plus souvent secondaire à ses yeux la lutte contre l'impunité.

La CPI est une opportunité pour les victimes d'obtenir réparation et protection. Tel est particulièrement le cas pour les femmes qui ont été victimes de violences sexuelles, commises par tous les belligérants impliqués dans le conflit.

En octobre 2004, un accord a été signé entre le Bureau du Procureur de la CPI et la RDC basé sur la coopération et permettant à la CPI d'ouvrir des enquêtes sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre qui ont été commis, sans qu'il y ait à ce jour de résultat concret. Cet Accord devait être confirmé par la ratification par le Parlement congolais d'un Accord effectif sur les immunités et les privilèges de la Cour, ce qui permettrait à la Cour de mener des instructions en toute liberté sur tout le territoire congolais, conformément au Statut de Rome. L'Etat congolais doit ainsi ratifier en urgence tous les instruments juridiques dont la Cour a besoin dans le cadre de l'exécution de son mandat.

En particulier, il doit adopter un projet de loi de mise en œuvre du Statut de Rome, afin qu'existe une législation incorporant les

dispositions du Statut de Rome dans l'ordonnement juridique national. En date du 9 septembre 2005, le Gouvernement, réuni en Conseil des Ministres, a adopté l'avant-projet de loi portant certaines modifications du code pénal, du code de procédure pénale, du code de l'organisation et de la compétence judiciaires, du code pénal militaire et du code judiciaire militaire en rapport avec le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale. Ce projet de loi serait inscrit à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire.

Quant à elle, la CPI se devait de régler la question cruciale de la protection des témoins et des droits de la défense, qui n'apparaissent pas dans l'Accord de coopération judiciaire.

Il est en outre important de noter que la CPI n'est qu'un instrument parmi d'autres dans la lutte contre l'impunité. Elle doit tout particulièrement s'articuler avec la construction de la justice interne, c'est-à-dire d'un véritable Etat de droit, ainsi qu'avec la Commission vérité et réconciliation, dont la loi organique a été votée en juillet 2004 et qui a un rôle ponctuel à jouer dans le cadre de la transition.

La situation des défenseurs des droits de l'homme

Il n'existe pas formellement une législation limitant le travail des défenseurs des droits de l'homme et criminalisant leur travail. Cependant dans la pratique, les défenseurs des droits de l'homme en RDC sont souvent l'objet d'arrestations, de menaces et d'intimidations par les autorités politiques, administratives, militaires et des services de sécurité. A titre illustratif, M. Pascal Kabungulu, secrétaire général honoraire de l'ONG Héritiers de la Justice, a été tué le 31 juillet 2005 à son domicile à Bukavu par des hommes en uniforme.

Appel urgent de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme³¹ - RDC 007 / 1005 / OBS 101 (27 octobre 2005)

Le 5 octobre 2005, des agents de l'Agence nationale de renseignements (ANR) d'Uvira, Nord-Kivu, se sont rendus au siège de la Fondation Chirezi (FOCHI / association sans but lucratif - asbl) sur ordre du Major

31 Programme conjoint de l'OMCT et de la FIDH (Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme).

Chirimwami, à la recherche de M. Floribert Kazingufu, coordinateur de la Fondation et rédacteur en chef du bulletin de la Fondation Le Cor. En son absence, les agents ont emporté tout le matériel qui se trouvait dans les bureaux (ordinateurs, fax, téléphone), ainsi que l'ensemble des documents de l'organisation, notamment des dossiers de recherche en cours. Ils ont également pris la voiture de l'organisation, régulièrement utilisée par M. Kazingufu.

Par ailleurs, les agents de l'ANR ont procédé à l'arrestation de M. Philippe Bebe, chargé de la sensibilisation aux droits de l'Homme, et de M. Dieudonné Babunduzi, membre de la Fondation et frère de M. Kazingufu, qui se trouvaient sur les lieux. Tous deux ont été emmenés aux locaux de l'ANR-Uvira, où ils sont restés détenus pendant deux jours.

Selon les informations reçues, les autorités locales d'Uvira reprochent aux membres de la Fondation Chirezi, et en particulier à M. Kazingufu, de porter atteinte à la sûreté de l'Etat et de déstabiliser le régime. Ces accusations seraient liées à l'ensemble des activités menées par l'organisation, qui recueille et diffuse les informations relatives aux violations des droits de l'Homme perpétrées au Kivu.

En date du 27 octobre 2005, M. Kazingufu, qui a fui Uvira depuis le 5 octobre par peur d'être arrêté, se trouve toujours en clandestinité. Par ailleurs, les bureaux de l'organisation, complètement vides, restent sous scellés, et l'ensemble du matériel et des documents confisqués n'a toujours pas été restitué ; cette situation empêche de fait toute reprise d'activité par les membres de l'organisation. Par ailleurs, plusieurs personnes auraient vu le Major Chirimwami se déplacer dans le véhicule de la Fondation, ce qui témoigne du climat d'impunité régnant actuellement dans la région.

Appel Observatoire RDC 004 / 0705 / OBS 051.1 (27 septembre 2005)

Dans la nuit du 22 au 23 septembre 2005, le domicile de M. Dismas Kitenge Senga, président du Groupe Lotus, situé dans la commune de Tshopo à Kisangani, a été incendié par plusieurs hommes non identifiés, qui ont d'abord tenté en vain de forcer la porte d'entrée de l'habitation. Ils ont ensuite cassé les fenêtres et mis le feu aux rideaux, ainsi qu'à plusieurs meubles et documents. Les membres de la famille de M. Kitenge Senga ont été réveillés par la fumée qui avait envahi toute la maison. Ils n'ont pu éteindre l'incendie que grâce à l'aide de nombreux voisins.

Ces faits font notamment suite à l'intervention de M. Dismas Kitenge Senga lors d'une conférence de presse le 16 septembre 2005, tenue au bureau du Groupe Lotus, sur les violations des droits de l'Homme commises par des membres de la Garde spéciale de sécurité présidentielle (GSSP) dans la région de Kisangani. Cette déclaration avait été relayée par plusieurs radios locales, officielle et privées, dont Radio-Télévision Nationale Congolaise (RNTC), Amani et Radio-Télévision Pêcheurs d'Hommes (RTPH), les 16, 17 et 18 septembre 2005.

3.3.3 Clauses discriminatoires à l'égard des femmes

En République démocratique du Congo, malgré les dispositions contenues dans l'article 51 de la Constitution de la Transition, la législation demeure discriminatoire à l'égard des femmes à différents niveaux. La présentation non exhaustive qui suit, révèle des dispositions discriminatoires présentes dans la législation congolaise.³³

- Dans le **Code de la famille**, promulgué en 1987 et reconduit en 1999, figurent plusieurs dispositions discriminatoires à l'égard de la femme.

L'article 330 du Code de la famille relatif au contrat de mariage, pose le principe de l'égalité entre époux. Cette loi impose aux époux des droits et obligations réciproques : obligations mutuelles de vie commune, obligation quant aux soins et assistance mutuels, obligation à la fidélité, respect et affection mutuels, etc. Cependant, il existe un paradoxe qui viole ce principe d'égalité entre époux.

En effet, les articles 444 à 448 de ce Code placent la femme mariée dans une position de dépendance et d'obéissance telle qu'elle ne peut poser aucun acte juridique sans le consentement de son mari. Ces articles instituent en effet le mari comme chef du ménage, ce qui est en contradiction avec l'article 16.1 (c) de la Convention des Nations unies pour

33 M^e ODYA KALINDA Présidente / Droits de la Femme et Internet (DFNET). Sites web : <http://www.societecivile.cd/membre>; <http://rencontreweb.com/odya>

l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), qui accorde les mêmes droits et responsabilités aux deux époux au cours du mariage ou lors de la dissolution de celui-ci et semble pourtant relayé par l'article 330 du Code de la Famille. Ces articles font ainsi passer la femme mariée de la tutelle parentale à la tutelle maritale, et consacrent un écart considérable entre les époux. Violant les principes de l'égalité en droit et du respect de la dignité humaine, ces dispositions entravent la participation des femmes à la vie sociale, économique et politique.

En effet, l'article 444 du Code de la famille stipule que : *« le mari est le chef du ménage. Il doit protection à sa femme ; la femme doit obéissance à son mari. »*

L'article 445 quant à lui dispose que : *« Sous la direction du mari, les époux concourent, dans l'intérêt du ménage, à assurer la direction morale et matérielle de celui-ci. »*

L'article 448 dispose que : *« La femme doit obtenir l'autorisation de son mari pour tous les actes juridiques dans lesquels elle s'oblige à une prestation qu'elle doit effectuer en personne »*

De plus, l'article 352 du Code de la famille fixe un âge légal pour le mariage différent pour les hommes et les femmes : les femmes ou les jeunes filles ne doivent être âgées que de quinze ans au minimum alors que les hommes doivent avoir dix-huit ans révolus.

Aux termes de l'article 490, paragraphe 2 du Code de la famille, quel que soit le régime sous lequel le mariage a été conclu, la gestion des biens est confiée au mari.

- De même, l'article 3 des dispositions complémentaires du **Code pénal**, qui reprend l'article 467 du Livre IV du Code de la famille, ne place pas les deux conjoints sur le même pied d'égalité dans la définition de l'infraction d'adultère. L'adultère de la femme est punissable dans tous les cas alors que celui de l'époux n'est punissable que s'il a été entouré de circonstances de nature à lui imprimer un caractère d'injures graves ou si sa bonne foi a été surprise. Cette expression sous-entendrait l'hypothèse d'un homme (marié ou célibataire) dont la volonté a été altérée ou inhibée par une femme mariée grâce à l'usage de l'alcool par exemple au point de commettre l'acte sexuel avec elle. L'inégalité se prolonge au niveau de la sanction de l'acte adultérin : l'article 467 du Code de la

famille prévoit une peine d'emprisonnement de six mois à un an ainsi qu'une amende pour une femme mariée qui commet un adultère alors qu'un mari ne risque la même peine que si le délit est jugé avoir un «caractère injurieux» (article 467, paragraphe 2).

3.3.4 Clauses limitant les droits des enfants et violant leur bien-être

Le droit au service de la maltraitance des enfants

Le poids des traditions est conforté par l'article 326 alinéa 3 du Code de la famille qui dispose qu' « Il [celui qui exerce l'autorité parentale] peut infliger à l'enfant des réprimandes et corrections compatibles avec son âge et l'amendement de sa conduite ». Cette disposition est trop large, trop floue et imprécise et donc sujette à des interprétations diverses notamment les plus flexibles qui légitiment les abus envers les enfants. De plus, un consensus tacite général perdure au Congo et autorise les parents à corriger leurs enfants sans que l'exercice de ce droit ne soit contrôlé par le juge ou une autre autorité publique. D'où les dérives et autres abus.³⁴

Les enfants et le droit du travail

Concernant le droit du travail, le Code congolais du travail en son article 6 stipule que la capacité de contracter est fixée à 16 ans sous réserve de dispositions permettant le travail à partir de 15 ans à des conditions énumérées et strictes.

L'article 3 du même code abolit toutes les pires formes du travail des enfants. Ce terme inclut notamment toutes formes d'esclavage ou de pratiques analogues, l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique etc.

Ce code institue par ailleurs un Comité national de lutte contre les pires formes de travail des enfants.

34 A l'issue du Jour de discussion générale sur la violence contre les enfants au sein de la famille et à l'école tenu en 2001, il est ressorti que certains actes de violence contre les enfants à l'école étaient considérés comme un traitement cruel, inhumain ou dégradants (§ 679).

<http://www.unhchr.ch/html/menu2/6/crc/doc/days/school.pdf>.

4. Définition de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 1)

L'absence de définition de la torture

En l'état actuel du droit positif congolais, il n'existe pas de définition de la torture en dépit de la ratification, le 18 mars 1996, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par la RDC. La torture n'a toujours pas été non plus érigée en infraction.

Il existe seulement une interdiction générale de la torture selon l'article 15 (3) de la Constitution de Transition : « nul ne sera soumis à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

Cependant, en l'absence d'un texte de loi, la jurisprudence congolaise a défini ce que l'on entend par « tortures corporelles » comme des « sévices très graves et des actes de cruauté ou de barbarie, exercés principalement dans le but de causer une souffrance »³⁵. Selon la jurisprudence sont considérés comme « tortures corporelles » :

- le fait de serrer les liens des victimes de façon douloureuse³⁶ ;
- le fait de ligoter très fortement une personne aux poignets, aux bras et aux pieds au moyen de cordes, de la déposer ainsi liée au soleil et de l'y laisser pendant plusieurs heures sans lui donner ni nourriture ni boisson³⁷ ;
- le fait de crever intentionnellement un œil à la personne arrêtée³⁸ ;

La jurisprudence note par ailleurs « qu'à défaut d'atteinte à la liberté individuelle, les « tortures » ne peuvent être poursuivies que comme coups et blessures ». ³⁹

35 Boma 4 décembre 1900, Jur. Etat, I, p. 108 ; Boma 22 juillet 1902, Jur. Etat, I, p. 205. tiré de LIKULIA BOLONGO, Droit Pénal Spécial Zaïrois, Tome I, 2^e édition, LGDJ., Paris, 1985, p. 181.

36 Boma, 4 décembre 1900, Jur. Etat, I, p.108 ; Boma 22 juillet 2002, Jur. Etat, I, p. 205.

37 Léo. 18 septembre 1928, R.J.C.B. 1931, p. 163.

38 LIKULIA BOLONGO, Op. cit. p.181.

39 Boma, 20 juin 1906, Jur. Etat. II, p. 122 ; Boma, 26 février 1907, Jur. Etat, II, p. 175, C.G. App. 6 avril 1912, Jur. Congo 1913, p. 275.

5. Mesures visant à prévenir les actes de torture et autres mauvais traitements (article. 2)

5.1 Interdiction d'invoquer les circonstances exceptionnelles (article. 2.2)

Selon l'article 136 de la Constitution de la Transition, les mesures prises en cas d'état d'urgence ou d'état de siège⁴⁰ doivent être soumises à la Cour Suprême de justice qui examine leur compatibilité à la Constitution. La même disposition établit que « les modalités d'application de l'état de siège et de l'état d'urgence sont déterminées par la loi ».

Enfin, selon l'article 134 de la Constitution « Les droits et devoirs des citoyens, pendant la guerre ou en cas d'invasion ou d'attaque du territoire national par des forces de l'extérieur font l'objet d'une loi organique ». Cette loi organique n'a jamais été votée ni promulguée à ce jour.

5.2 Interdiction d'invoquer l'ordre d'un supérieur (article 2.3)

L'article 25 de la Constitution dispose que « nul n'est tenu d'obéir à un ordre manifestement illégal surtout lorsque celui-ci porte atteinte aux libertés et aux droits fondamentaux de la personne humaine. La preuve de l'illégalité manifeste de l'ordre incombe à la personne qui refuse de l'exécuter ».

Ainsi, lors du procès des assassins de Laurent – Désiré KABILA (mars 2002 – janvier 2003) un des prévenus, capitaine des forces armées a déclaré à l'audience avoir reçu l'ordre de son chef, un général, d'acheminer dix sujets libanais à Kibomango et de les exécuter pour leur implication présumée dans l'assassinat du Chef de l'Etat. Il a exécuté cet ordre. La Cour d'Ordre Militaire n'a pas considéré cet ordre comme une justification et a condamné cet officier à la prison à vie⁴¹.

Cependant, dans la pratique, les hommes de rang exécutent les ordres de leurs supérieurs même si ces ordres sont illégaux. Ils expriment cela par un terme en lingala : « mitindo mikweyi » signifiant en français « les ordres sont tombés » sous-entendu : il faut les exécuter.

40 Cf. J.O, N° Spécial du 13 novembre 2004. Définition des concepts d'état d'urgence et de d'état de siège à l'article 2 de la loi n° 04/023 du 12 novembre 2004 portant organisations générales de la défense et des forces armées.

41 RP 1078 / 02 Affaire Ministère Public et partie civile c/o Eddy Kapend et Consorts, Cour d'Ordre Militaire.

6. Interdiction d'expulser, de refouler ou d'extrader une personne risquant la torture (art. 3)

Théoriquement, un étranger vivant ou séjournant en RDC ne peut être renvoyé dans son pays alors qu'il risque d'y être torturé conformément à l'article 3 de la Convention contre la torture.

Concernant les FDLR (Forces démocratiques pour la libération du Rwanda), un communiqué de la MONUC datant du 26 octobre 2005⁴² précise que le 21 octobre 2005, les ministres des affaires étrangères et les responsables des services de sécurité du Burundi de l'Ouganda, de la RDC et du Rwanda ont demandé que des sanctions internationales soient imposées aux groupes armés. Dans un communiqué conjoint publié à l'issue de cette rencontre, les participants ont déclaré qu'ils prendraient des « mesures conjointes » complémentaires pour traquer les rebelles de l'Est du Congo. Parmi ces mesures figurent « les poursuites judiciaires, l'extradition et le jugement des chefs des groupes rebelles, le refus de délivrer des visas et les restrictions financières et de collecte de fonds. » Ces mesures ciblent ce que le communiqué appelle « les forces négatives » parmi lesquelles les FDLR.

Il convient de souligner qu'au regard de la loi congolaise, l'extradition suppose l'existence préalable d'une convention d'extradition entre la RDC et l'Etat requérant ou à défaut d'une convention d'extradition d'un accord particulier conclu de gouvernement à gouvernement. Suite à la situation préoccupante des droits de l'homme en RDC et au Rwanda, les risques de torture ou mauvais traitements ne sont pas exclus en cas de rapatriement des éléments des FDLR et il y a lieu de croire que ce risque ne constitue pas en soi une préoccupation pour le gouvernement congolais, l'essentiel pour lui étant de sécuriser le territoire national.

La question de l'asile

Les réfugiés sont généralement originaires des pays limitrophes de la RDC mais aussi des pays plus éloignés tels que la Libéria ou la Sierra-Leone. Les raisons de leur exil sont liées à la situation politique, spécialement la guerre et l'instabilité qui sévissent ou ont sévi dans ces pays.

42 Voir http://www.Monuc.org/News.Aspx?newsID_8840

S'agissant de leurs droits l'article 35 de la Constitution de Transition stipule que : « *Le droit d'asile est reconnu. La République accorde sous réserve de sécurité nationale, l'asile sur son territoire aux ressortissants étrangers poursuivis ou persécutés en raison notamment de leur opinion, leurs croyances, leurs appartenance raciale, tribale, ethnique, linguistique ou de leur action en faveur de la démocratie et de la défense des droits de l'homme et des peuples, conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est interdit à toute personne jouissant régulièrement du droit d'asile d'entreprendre une activité subversive contre son pays d'origine ou contre tout autre pays à partir du territoire de la République Démocratique du Congo. La loi fixe les modalités d'exercice de ce droit* »

La RDC a promulgué la loi du 16 octobre 2002 portant statut des réfugiés qui détermine les conditions d'éligibilité au statut de réfugié, les clauses d'exclusion ainsi que les organes chargés de statuer sur la question à savoir la Commission Nationale des Réfugiés (au sein de laquelle siège avec voix consultative un délégué du Haut Commissariat des Nations Unies aux Réfugiés) et la Commission de Recours.

Concernant les droits des étrangers se trouvant sur le territoire congolais, l'article 58 de la Constitution stipule que : « *Sous réserve de la réciprocité, tout étranger qui se retrouve légalement sur le territoire national bénéficie des mêmes droits et les mêmes libertés que les Congolais, excepté les droits politiques. Ils bénéficient de la protection accordée aux personnes et à leurs biens dans les conditions déterminées par les traités et les lois. Il est tenu de se conformer aux lois et règlements de la République.* »

Les cas d'abus ne sont pas rares – voir ainsi par exemple le cas de M. Blaise Binoueta – (ci-après section 7.5.1).

7. Législation pénale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 4)

7.1 Absence de criminalisation des actes de torture

Comme nous l'avons observé précédemment, à ce jour le législateur congolais n'a toujours pas érigé la torture en tant qu'infraction autonome. Les tortures corporelles (terme créé par la Jurisprudence) constituent cependant des circonstances aggravantes d'une série d'infractions prévues et punies aussi bien par le Code pénal ordinaire que par le Code pénal militaire. Il s'agit de l'arrestation arbitraire et la détention illégale qui selon l'article 67 alinéa 2 du code pénal ordinaire livre II, stipule que : *« Est puni d'une servitude pénale d'un à cinq ans celui qui, par violences, ruses ou menaces, a enlevé, fait enlever, arrêté ou fait arrêter, arbitrairement détenu ou fait détenu une personne quelconque. Lorsque la personne enlevée, arrêtée ou détenue aura été soumise à des tortures corporelles, le coupable est puni d'une servitude pénale de cinq à vingt ans. Si les tortures ont causé la mort, le coupable est condamnée à la servitude pénale à perpétuité ou à mort. »*

L'article 191 du code pénal militaire dispose : *« Quiconque, en temps de guerre ou pendant les circonstances exceptionnelles se rend coupable d'imposition ou d'amendes collectives, de réquisitions abusives ou illégales, de confiscations ou de spoliations, d'importation ou d'exportation hors du territoire de la République démocratique du Congo, par tous moyens, des biens de toutes nature, y compris les valeurs mobilières et la monnaie, sera puni de 10 à 20 ans de servitude pénale. Si ces faits sont accompagnés des sévices, tortures ou suivis d'une autre infraction, le coupable sera puni de mort. »*

L'article 192 du code pénal militaire dispose quant à lui que : *« En temps de guerre ou dans les circonstances exceptionnelles, le travail obligatoire des civils ou la déportation sous quelques motifs que ce soit, d'un individu détenu ou interné sans une condamnation régulière, au regard des lois et coutumes de guerre ait été définitivement prononcée, sera puni de 15 à 20 ans de servitude pénale. Si ces faits ont été accompagnés des sévices, tortures ou suivis d'une autre infraction, le coupable sera puni de mort. »*

L'article 194 du code pénal militaire dispose : *« Quiconque durant les hostilités aura procédé, avec un faux costume, sous un faux nom ou sur un faux ordre de l'autorité publique, à l'arrestation, séquestration ou détention d'un individu ou lorsque l'individu arrêté, détenu ou séquestré a été menacé de mort, sera puni*

de la peine de servitude pénale à perpétuité. La peine de mort sera applicable lorsque les victimes d'arrestation, de détention ou de séquestration ont été soumises à des tortures corporelles. »

De manière assez paradoxale, il existe cependant une circulaire n° 07/008/In/PGR/70 du 16 mai 1970 émanant du Procureur Général de la République et interdisant aux officiers de police judiciaire de recourir à la torture. Dans la pratique, aucun cas de sanction disciplinaire pour actes de torture par un agent public n'a été rapporté.

7.2 Actes correspondant à des violences physiques et pouvant être considérés comme des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à ce titre punissable pénalement

D'autres infractions pourraient également être utilisées en cas de mauvais traitements, de violences infligées à des individus par des agents publics notamment.

Qualification pénale	Disposition légale	Peine(s)
Homicide/meurtre/assassinat	Articles 44 et 45 CP	Peine de mort
Coups et blessures volontaires	Article 46 CP	Servitude pénale de 6 à 8 mois et/ou amende de 25 à 200 francs ⁴³
Coups et blessures ayant causés une maladie ou une incapacité de travail ou la perte de l'usage d'un organe ou une mutilation grave	Article 47 du CP	Servitude pénale de 2 à 5 ans et une amende qui ne pourra excéder 1000 francs
Coups ou blessures volontaires sans intention de donner la mort mais ayant causé la mort	Article 48 CP	Servitude pénale de 5 à 20 ans et une amende qui ne pourra excéder 2000 francs

43 100 francs de la RDC = 0,2 US\$ (bloomberg.com).

VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO (RDC)

Empoisonnement	Article 49 CP	Peine de mort
Administration volontaire de substances pouvant entraîner la mort ou pouvant gravement altérer la santé	Article 50 CP	Servitude pénale de 1 à 20 ans et amende 100 à 2000 francs
Voies de fait ou violences légères volontaires (sans blessure ni coup)	Article 51 CP	Servitude pénale de 7 jours et/ou d'une amende de 100 francs
Epreuve superstitieuse ⁴⁴	Article 57 CP	Servitude pénale d'1 mois à 2 ans et/ou d'une amende de 25 à 200 francs
Epreuve superstitieuse ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel ou la perte de absolu d'un organe ou une mutilation grave	Article 57 du CP	Servitude pénale de 2 mois à 20 ans et/ou d'une amende de 100 à 2000 francs
Epreuve superstitieuse ayant causé la mort	Article 57 du CP	Peine de mort
Mutilation « méchante » d'un cadavre humain	Article 61 CP	Servitude pénale de 2 mois à 2 ans et/ou d'une amende de 25 à 500 francs
Provocation, préparation, participation des actes d'anthropophagie ou possession de chair destinée à de tels actes	Article 62 CP	Servitude pénale de à 6 mois à 3 ans et/ou une amende de 100 à 1000 francs
Viol	Article 170 CP	Servitude pénale de 5 à 20 ans

44 Une épreuve superstitieuse consiste à soumettre, de gré ou de force, une personne à un mal physique réel ou supposé, en vue de déduire les effets produits, l'imputabilité d'un acte ou d'un événement ou toute autre conclusion.

Enfin, concernant l'action disciplinaire, il y a lieu de citer la loi n°81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat et ses mesures d'application, l'ordonnance loi n°71-082 du 2 septembre 1971 portant régime disciplinaire des magistrats et greffiers militaires, l'ordonnance loi portant statut des magistrats et la l'ordonnance d'organisation judiciaire n° 83-127 du 21 mai 1983, portant organisation du Conseil Supérieur de la Magistrature. Les sanctions ne sont malheureusement pas dissuasives.

Infractions dont les femmes sont généralement victimes

Concernant les femmes, l'article 51 alinéa 3 de la Constitution de la transition établit que « l'Etat prend des mesures pour lutter contre toute forme de violence faite à la femme dans la vie publique et dans la vie privée ». Les articles 72 et 73 de la loi du 16 octobre 2002 portant sur le code du travail considèrent le harcèlement sexuel comme faute lourde susceptible de justifier la résiliation du contrat de travail sans préavis.

L'article 169, paragraphe 7, du Code pénal militaire dispose que le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et tout autre acte de violence sexuelle de comparable gravité sont considérés comme des crimes contre l'humanité passibles de la peine de mort. Cependant, cet article ne vise que les actes perpétrés dans le cadre d'une attaque générale ou systématique contre la RDC ou la population civile. Cela signifie de fait que des cas de viols individuels ou d'esclavage forcé isolés ne sont pas visés par ce texte de loi, ce qui exclut malheureusement une part importante des victimes de tels actes.

L'article 170 du Code pénal prévoit que le viol est passible d'une peine allant de cinq à vingt ans d'emprisonnement. Si l'agression entraîne la mort de la victime, le coupable peut être condamné à la peine capitale ou à la prison à perpétuité (article 171). Toute atteinte grave à la santé de la victime (notamment une grossesse provoquée par le viol ou une infection par une maladie grave ou douloureuse) est passible d'une peine allant de douze mois à dix ans de prison (article 172).

Néanmoins l'article 170 n'envisage le viol que lorsqu'il est commis « à l'aide de violences ou menaces graves, soit par ruse, soit en abusant d'une personne (...) qui aurait perdu l'usage de ses sens... ». Il conviendrait d'envisager dans la législation les circonstances aggravantes liées au

conflit armé (en l'absence d'une attaque générale ou systématique) et la situation d'inégalité entre époux pouvant entraîner la pratique de violences sexuelles sous d'autres formes. C'est dans ce sens que l'ONG Réseau Action Femme (RAF) a récemment rédigé un avant-projet de loi visant à élargir les éléments constitutifs du viol. Cet avant-projet de loi a été soumis à la Commission Femme et Famille de l'Assemblée nationale en avril 2005.

En ce qui concerne les coutumes et pratiques traditionnelles pouvant constituer des traitements cruels, inhumains ou dégradants, en particulier la mutilation génitale des femmes, malgré la diminution de certaines d'entre elles, l'absence de pénalisation pose un obstacle majeur au bien-être et à la jouissance des droits fondamentaux des femmes congolaises qui en sont victimes.

Législation pénale protégeant les enfants contre les actes de torture ou autres actes de violence s'apparentant à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

S'agissant des enfants, l'article 44 alinéa 2 de la Constitution dispose que « l'Etat a l'obligation de protéger l'enfant contre la prostitution, le proxénétisme, l'homosexualité, l'inceste, la pédophilie, le harcèlement sexuel et toute autre forme de perversion sexuelle ». En pratique, il n'y a pas de mesure de protection concrète ni de programme de mise en œuvre digne de ce nom.

La prostitution des enfants a souvent des racines dans le contexte économique c'est-à-dire la pauvreté des familles conséquence de la crise économique structurelle aggravée par la guerre.

De même, les cas d'inceste ne sont pas rares. Tel est le cas de Ch. B., âgée de 15 ans et violée en décembre 2003 par son beau-frère (le mari de sa sœur) chez qui elle habite. Profitant de l'absence de son épouse, le beau-frère de Charlene l'appellera dans la maison sous prétexte de lui parler, se saisira d'elle, déchirera ses sous-vêtements et la violera. Sa famille n'a saisi l'OCDH qu'en juillet 2004 avant de se rétracter face à l'éventualité d'une procédure judiciaire qui aurait pu être ouverte à charge du beau-frère de Ch.

Un autre cas est celui de L. ND. Agée de 15 ans, violée le 8 mars 2005

dans le quartier Mpassa, situé dans la banlieue Est de la ville de Kinshasa, par des éléments de la Garde Spéciale et de Sécurité Présidentielle (GSSP), alors qu'elle regagnait le domicile familial en provenance de Kingasani, commune populaire de Kinshasa.

L'article 319 alinéas 3 du Code de la famille déchoit de l'autorité parentale toute personne qui par mauvais traitement, abus d'autorité notoire ou négligence grave met en péril la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant.

L'article 167 du Code pénal réprime sévèrement l'attentat à la pudeur commis sans violence ni ruse ou menace contre un enfant de moins de 14 ans (5 à 15 de servitude pénale). L'article 170, dernier alinéa, désigne comme viol le seul fait du « rapprochement charnel des sexes » lorsqu'il est fait sur des personnes de moins de 14 ans (peine de servitude pénale de 5 à 20 ans).

De plus l'article 171 bis du Code pénal prévoit le doublement des peines dans certains cas mais il est à déplorer que cela ne soit pas prévu lorsque la victime est âgée de moins de 18 ans.

Il importe d'expliquer la raison pour laquelle le législateur se limite aux enfants âgés au plus de 14 ans alors qu'aux termes des conventions internationales, l'enfant est celui qui est âgé de moins de 18 ans. La réponse est à trouver à l'article 352 du Code de la Famille qui stipule que l'homme avant 18 ans révolus et la femme avant 15 ans révolus ne peuvent contracter mariage. Ainsi le législateur, en permettant à une fille de 15 ans de contracter valablement le mariage, ne la considère plus comme une enfant mais bien comme une femme à part entière et ce à partir de 15 ans.

7.3 Proposition de loi

Du 24 au 28 août 2004, un atelier sur la pénalisation de la torture organisé à Kisangani par le Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH) a réuni des personnalités telles que des sénateurs et des députés, des magistrats civils et militaires, des agents des services de sécurité des provinces orientales, du Nord-Kivu, du Sud-Kivu, du Maniema, ainsi que des organisations de la société civile dont l'OCDH et l'OMCT. Cet atelier visait à élaborer une avant-proposition de loi modifiant

et complétant le Code pénal eu égard à la torture ou aux mauvais traitements; ce projet a ensuite été présenté pour examen à l'Assemblée Nationale en octobre 2004 par deux députés, M. Atshongia Kasereka et M. Kasenga Kabezamwali. Malheureusement le projet de loi est toujours sur le bureau de l'Assemblée Nationale et aucune date n'a été fixée pour son examen, ce qui laisse à penser que la volonté politique fait défaut pour que ce projet de loi soit réellement examiné et adopté par le Parlement.

Contacté le 26 octobre 2005 par téléphone, M. le député Kasereka a déclaré qu'il y avait lieu de réactiver la démarche de l'inscription de cette proposition de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Par ailleurs, d'après la procédure, toute proposition de loi doit être envoyée au Gouvernement préalablement à son examen par l'Assemblée Nationale, ce qui ne semble pas avoir été le cas.

Cette proposition de loi entend désormais ériger en infraction, indépendamment du cas de l'arrestation arbitraire et la détention illégale, les cas de torture ou mauvais traitements et en donnant aux victimes de ces actes une base légale solide pour poursuivre leurs tortionnaires devant la justice et obtenir ainsi réparation des préjudices subis.

Cette proposition de loi définit en son article 48 bis le terme « torture ». Cette définition reprend pour l'essentiel les mêmes termes que ceux de l'article 1^{er} de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴⁵.

45 « Article 1er : L'article 48 du titre I, section 1 du Code Pénal congolais est modifié comme suit :

Article 48 bis : Au sens de la présente loi le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou morales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent public ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Elle peut également être retenue à la charge de la personne non revêtue de la qualité d'agent public qui incite ce dernier à la commettre ou qui, en raison de la défaillance de l'État, la commet ».

En outre, elle élargit la qualité du tortionnaire à toute autre personne non revêtue de la qualité d'agent public qui incite ce dernier à commettre l'acte de torture ou le commet par défaillance de l'Etat.

En outre ce projet se caractérise par les innovations suivantes :

- Elle fixe les peines allant de la servitude pénale de 5 ans à perpétuité en fonction de la gravité du préjudice moral et physique ainsi que des fortes amendes⁴⁶.
- Elle exclut comme fait justificatif de la torture toute circonstance exceptionnelle liée notamment à l'état de guerre, l'état d'exception ou l'ordre d'un supérieur d'une autorité publique⁴⁷.
- Elle introduit le principe de la compétence universelle du juge congolais pour la répression des actes de torture⁴⁸.

46 Article 48 ter : « L'infraction prévue à l'article 48 bis est punie d'une peine de 5 à 10 ans de servitude pénale principale et d'une amende de 50.000 à 100.000 FC constant. S'il résulte des actes de torture, des traumatismes graves, une maladie, une incapacité personnelle de travail, une déficience physique ou psychologique ou lorsque la victime est une personne vulnérable en raison de son âge, de son sexe ou de son état physique ou mental, le coupable est puni d'une servitude pénale de 10 à 20 ans et d'une amende de 100.000 à 200.000 FC constants. Lorsqu'il résulte de la torture la mort de la victime, le coupable est puni de la servitude pénale à perpétuité ».

47 Article 48 quater : « Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoqué pour justifier la torture. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture ».

48 Article 48 quinto : « Sans préjudice des dispositions légales sur l'extradition, toute personne ayant commis des actes de torture hors du territoire national et qui se trouve sur le sol congolais, est passible de poursuites judiciaires au regard de la présente loi, quel que soit le lieu où ces actes ont été commis ».

De plus, selon l'article 48 sexto : « Sans préjudice des dispositions de l'article 24 du présent Code, le délai de prescription de l'action publique résultant de la torture, commence à courir à partir du moment où l'exercice de cette action devient possible ».

7.4 Tentative, complicité et participation à des actes de torture ou mauvais traitements

De manière générale, les articles 4, 21 et 22 du Code Pénal traitent respectivement de la tentative punissable, de la corréité et de la complicité des infractions.⁴⁹

Les personnes ayant coopérées ou participées à une infraction de quelque manière que ce soit sont considérées et punies comme les auteurs (article 21 Code Pénal).

Les complices sont punis de la moitié de la peine qu'ils auraient encourue s'ils avaient été eux-mêmes auteurs. Lorsque la peine prévue par la loi est la mort ou la servitude pénale à perpétuité, la pleine applicable au complice sera la servitude pénale de dix à vingt ans (article 23 Code Pénal).

7.5 Cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en RDC

En dépit de l'article 19 du décret-loi n° 017/2002 portant Code de conduite de l'agent public de l'Etat qui dispose que celui-ci doit s'abstenir de menaces, injures, intimidations, harcèlement sexuel ou moral et d'autres formes de violences et de la Circulaire du 16.05.1970 du Procureur de la République interdisant aux officiers de police judiciaire de recourir à la torture ; ces actes perpétrés par des agents publics contre des individus, hommes ou femmes, adultes ou enfants sont courants en RDC.

7.5.1 Cas émanant des autorités militaires

Le 18 octobre 2004, M. Gauthier Lupembe, âgé de 26 ans, domicilié à Bandundu / Ville (chef – lieu de la province de Bandundu, située à l'Ouest de la ville de Kinshasa) a été appréhendé sous prétexte de recel des biens vendus par M. Nasha Mapesa. Il a été conduit sur ordre du lieutenant Kayembe au cachot du Bataillon mobile à Bandundu / Ville. Durant les 4

49 La complicité se distingue de la corréité en ce sens qu'elle a un degré de gravité moins fort puisqu'elle vise essentiellement le fait d'aider à la préparation ou à l'exécution d'une infraction, la corréité nécessitant une implication plus importante dans le projet ou dans son exécution.

jours passés au cachot, la victime a été constamment menotté et chicoté. Ces coups ont causé des crampes musculaires au niveau du bas-ventre de la victime qui a été amenée à suivre un traitement, à ses frais au centre de santé CBCO de Bandundu / Ville.

Le 8 mars 2005, Mlle Ginette Nzosa et M. Adrien Basabose, respectivement journaliste et cameraman de la chaîne de télévision privée Canal Congo Télévision (CCTV) ont été interpellés et appréhendés au quartier Brikin, dans la commune de Ngaliema à Kinshasa par les militaires commis à la surveillance d'une concession qui appartiendrait au Ministre de l'Environnement M. Anselme Enerunga ; la journaliste et son caméraman faisaient un reportage sur un conflit parcellaire opposant le ministre à plusieurs familles occupant ladite concession. Alors que Mlle Ginette Nzosa réussit à s'échapper, M. Basabose est copieusement passé à tabac par les militaires. Saisi des faits, le Ministère des Droits Humains a promis d'enquêter. A ce jour aucun suivi n'a été rendu public.

Cas émanant des services d'immigration et de renseignements

Après avoir été débouté de sa requête tendant à obtenir le statut de réfugié politique aux Pays-Bas, M. Kinkela a été expulsé vers la RDC. Arrivé à Kinshasa, le 24 octobre 2003, il est aussitôt entendu sur procès-verbal par les agents de la Direction générale de migration (DGM), avant d'être incarcéré et de faire l'objet de rançonnement en échange de sa libération. Dépourvu de ressources, M. Kinkela a été acheminé dans les cachots de l'Agence nationale des Renseignements (ANR), situés non loin des bureaux du Premier Ministre (actuellement occupés par le vice-Président en charge de la Commission Economique et Financière). Il y a été gardé à vue pendant quatre jours, où il a fait l'objet de vexations et d'insultes, accusé d'être rebelle, espion ou étranger. Les agents de l'ANR ont exigé de l'argent en échange de sa libération ; il a alors été obligé de vendre une partie de ses vêtements, grâce à son oncle que l'ANR avait contacté entre-temps. Le produit de cette vente lui a permis de verser soixante-dix dollars sur les deux cents cinquante exigés et ce, sans qu'aucune quittance ne lui ait été délivrée.

Cas émanant des forces de l'ordre

M. Blaise Binoueta, est réfugié de la République du Congo Brazzaville en exil en RDC depuis 1999, a, à plusieurs reprises été arrêté, dénudé

publiquement, battu soit par la police, les éléments des forces armées ou les services spéciaux de la police, du fait de sa « morphologie rwandaise ». Les forces de l'ordre et de sécurité tendant à consacrer par ces mauvais traitements une sorte de « délit de faciès » de plus en plus répandu.

Violence d'Etat à l'encontre des femmes

En octobre 2004, M^{me} Béatrice, (non autrement identifiée), domiciliée dans la commune de Basoko à Bandundu/ Ville a été arrêtée et battue par les éléments de la police nationale en lieu et place de son fils étudiant au Centre Universitaire de Bandundu qui était allé revendiquer ses notes auprès d'un membre du jury gardé par des policiers. Le membre du jury, mécontent de cette réclamation, ordonnera son arrestation. Ayant réussi à échapper aux policiers, ceux-ci s'en prendront à sa mère.

M^{lle} Irène Bingo étudiante en premier graduat secrétariat à l'Institut Supérieur de Commerce (ISC) a été passée à tabac par les éléments de la police en date du 1^{er} février 2005 lors d'une opération de rétablissement de l'ordre à l'ISC. La violence du passage à tabac lui fera perdre connaissance.

Violences sexuelles et conflit armé

Dans la province du Nord Kivu, la violence sexuelle est ainsi devenue une nouvelle arme de guerre. Les femmes sont les personnes les plus touchées par cette forme de crime et les conséquences sont nombreuses à l'égard de ces femmes victimes et de la communauté entière. Ainsi, le 12 avril 2005, une femme, âgée de 28 ans, mariée et mère de six enfants, résidant à Kitchanga en collectivité chefferie de Bashali dans le Quartier Remblaie, a été violée, alors qu'elle revenait des champs, par deux hommes armés et en tenue militaire. Cette femme était enceinte depuis près de huit mois. Ils l'auraient pris par force et l'auraient d'abord torturée puis violée. Ils l'auraient ensuite abandonnée inconsciente⁵⁰.

50 Cf. Solidarité pour la promotion sociale et la paix (SOPROP), *Rapport sur la situation des droits de l'homme dans la province du Nord Kivu à l'est de la République démocratique du Congo*, février-juin 2005.

Selon les informations de l'Association des professionnels de santé du KIVU pour la défense des droits humains (APESKI) dans le cadre d'un projet d'identification et d'assistance médicale et psycho-sociale aux femmes victimes des violences sexuelles en Territoire d'Uvira (Sud-Kivu), en 2003 et 2004 ont été enregistrés : à Uvira – centre : 463 cas de viol ; dans la plaine de la Ruzizi : 784 cas ; dans les moyens plateaux d'Uvira : 179 cas.

Les enfants victimes d'actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Certaines catégories d'enfants sont particulièrement vulnérables à de telles pratiques : ce sont les enfants vivant dans les rues, les enfants employés comme domestiques, les enfants soldats ou associés à des groupes armés, les enfants en conflit avec la loi, les filles, les orphelins de guerre et les enfants accusés de sorcellerie.

Les enfants et la guerre

1) les enfants civils victimes de la guerre

L'exemple de John (non autrement identifié) a été envoyé à l'OMCT par l'ONG SOS Droits de l'homme en catastrophe (SOS DHC) en avril 2005. Misisi, le village où John et sa famille s'étaient réfugiés, a été ensanglanté et pillé vers 2002 par des combats entre différents mouvements et milices. Ses parents sont morts dans un incendie criminel lors d'un affrontement entre les forces alliées à Kinshasa et celles de Kigali. Lors de cet incendie le visage de John est mutilé et il devient borgne, il erre alors dans les rues et ne va plus à l'école. John dort dans les écoles, les églises et les maisons abandonnées et tente de survivre seul en dépendant de la mendicité principalement. Même si plusieurs familles l'ont pris en charge, c'était pour l'utiliser pour la mendicité. Son œil détruit par l'incendie et son visage brûlé le font atrocement souffrir et faute d'hygiène élémentaire, s'infectent. En 2004 MSF Hollande soigne son visage mais son œil reste blessé et s'infecte davantage. Au début de l'année 2005, le secrétaire générale de SOS DHC le recueille et l'amène à l'hôpital de Bukavu où un ophtalmologue estime urgent de l'opérer. Mais l'opération coûte de l'argent. C'est l'association Vivere /Suisse qui a pris les frais en charge.

De plus, lors des conflits armés, les violences sexuelles et en particuliers le viol, ont été utilisés de manière délibérée et stratégique contre des dizaines de milliers de jeunes filles mais aussi des garçons. On violait une personne que l'on soupçonnait d'appartenir ou de soutenir un groupe opposé. Les auteurs de ces violences cherchaient souvent à humilier leurs victimes notamment en agissant en public.⁵¹

2) les enfants associés aux groupes armés

Ce phénomène concerne aussi bien les garçons que les filles⁵² âgés de 15 à 18 ans et souvent recrutés dès l'âge de 10 ans. Ils sont surtout utilisés dans les combats qui ont lieu au Nord et à l'Est du pays. Depuis le début de la guerre à la fin des années 90, on estime à 30'000 le nombre d'enfants associés d'une manière ou d'une autre à des groupes armés.⁵³

Les enfants ont été recrutés par divers mouvements armés : l'armée nationale congolaise, les groupes d'opposition congolais et étrangers (ougandais et rwandais). Ils sont enrôlés volontairement ou de force. Bien que leur nombre ait diminué, surtout en ce qui concerne l'armée régulière, des milices continuent de recruter massivement des enfants.⁵⁴ Lorsque les mineurs s'enrôlent spontanément c'est très généralement pour échapper à des conditions de vie déplorables, étant seuls, vivant dans la rue et pensant que les mouvements armés les protégeront et les nourriront. Beaucoup d'enfants sont également enlevés à la sortie de l'école et enrôlés de force malgré leur refus et celui de leurs parents qui peuvent parfois payer de grosses sommes d'argent pour empêcher cela.

51 LIZADEEL, Aperçu sur les violences sexuelles à Kinshasa, Conférence de presse du 30.09.2005.

52 Elles deviennent souvent les esclaves sexuelles des gradés ; elles sont violées et ainsi vulnérables aux maladies sexuellement transmissibles et risquent de tomber enceinte. Ainsi il a été rapporté le cas de cette jeune fille recrutée à 12 ans au Sud-Kivu par des soldats du rassemblement congolais pour la démocratie (RCD-Goma). Voir aussi l'article sur le site irinnews.org à l'adresse Internet suivante : www.irinnews.org/FrenchReport.asp?ReportID=5915&SelectRegion=Grands_lacs

53 Estimations de l'UNICEF : http://www.unicef.org/french/protection/9839_25818.html. Selon l'organisation Witness en partenariat avec l'ONG congolaise Association des Jeunes pour le Développement Intègre-Kalundu (AJEDI-Ka), plus de 10'000 enfants ont été utilisés comme soldats durant le conflit.

54 Cela pose notamment la question de la responsabilité des chefs de milices au regard de la CPI.

C'est d'ailleurs le cas de la mère de Burongu Katambo, 14 ans, qui fut enrôlé dans le groupe Mai-mai du colonel Shekasikila, et qui paya 15'000 francs congolais (environ 30 dollars) pour qu'on le laisse repartir. Le commandant du groupe accepta la somme et relâcha l'enfant mais alla le récupérer plus tard à l'école.⁵⁵

Les enfants sont parfois obligés de prendre de l'alcool ou de la drogue.⁵⁶ Ils sont victimes de torture et de mauvais traitements physiques et psychologiques par les autres membres adultes du groupe qui les brutalisent, les obligent à tuer (parfois leur propre famille et amis), les exécutent. Ils sont souvent placés en première ligne lors des combats.

Une fois sorti du groupe armé qui les emploie, la réintégration et la réinsertion sociale des enfants sont souvent très difficiles. Même si une Coordination nationale pour la démobilisation et les réinsertions des enfants soldats existe depuis 2000, ils sont généralement pris en charge par des organismes non étatiques internationaux ou locaux (par l'Unicef notamment).

Par ailleurs il est important de noter qu'il semblerait que depuis 2001 aucun mineurs n'ait été condamné à mort par un tribunal civil ou militaire.

Les enfants dits sorciers

Certains enfants sont accusés de sorcellerie. Ils sont âgés entre 2 et 14 ans, marginalisés, issus des classes pauvres et sont principalement des filles. Il en résulte des conséquences graves dont ces enfants sont les premières victimes. Ils sont amenés (parfois par leurs parents) devant des personnes chargées de les exorciser. Ils sont alors soumis à des traitements cruels, inhumains et dégradants comme des coups de fouet ou des « épreuves superstitieuses ».

55 CEPRODI-ABSL, Rapport de mission d'enquête sur les violations des droits de l'enfant effectué sur le territoire de Walikale du 28/03/2005 au 28/06/2005, juin 2005.

56 Ils sont forcés à en prendre ou « choisissent » de le faire pour échapper à leur condition, faire comme les autres, etc.

Il existe, au sein de la société congolaise « *un consensus général tacite* » forgé par les croyances, consensus selon lequel ce sont des êtres « *malfaisants et nuisibles* » dont le châtement serait « *justifié* ». Selon les croyances populaires très répandues en RDC, un sorcier est considéré comme une personne dotée de pouvoirs mystérieux et qui serait capable de jeter un mauvais sort ou une malédiction susceptible de compromettre la santé, les études, les finances ou encore les chances de mariage de la personne qui en est victime. Ces enfants sont chassés de leur famille, marginalisés par la société ou placés dans des centres de re-éducation. Certains sont abandonnés puis vivent dans la rue.⁵⁷ Il s'agit là d'un véritable fléau social dans la mesure où les pouvoirs publics ne semblent pas prendre des mesures appropriées pour punir les coupables, et ce malgré les pressions et des programmes des ONG. L'impunité couvre ce phénomène et les auteurs des actes contre ces enfants ne sont ni découragés, ni dénoncés et encore moins poursuivis devant la justice.⁵⁸ Malgré une campagne contre la maltraitance des enfants dits sorciers en 2003, ce type d'initiative a souvent un but médiatique et même s'il faut en souligner l'aspect potentiellement sensibilisateur, ces actions ne sont que sporadiques et ne sont pas suivies d'effets. Il n'y a pas en RDC à l'heure actuelle d'action structurelle ou de programme public efficaces de lutte contre ce phénomène.

Voici quelques cas d'enfants, parfois très jeunes, qui, après avoir été considérés comme sorciers, ont été victimes d'actes pouvant s'apparenter à de la torture ou autre peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

En 2003, l'OMCT a diffusé un cas de torture et meurtre perpétré dans la commune de Mont Ngafala, à l'égard d'un jeune garçon considéré comme sorcier. La victime, Nsumbu, âgée de 11 ans et demi est morte le 27 juin 2003 aux cliniques universitaires où il avait été amené, suite aux sévices et aux brûlures corporelles subies quelques jours avant, le 23 juin 2003. Les auteurs présumés du fait, auraient accusé le jeune Nsumbu d'être un sorcier après la mort d'un membre de leur famille,

57 A Kinshasa par exemple, on estime à plus de 1000 le nombre d'enfants dits sorciers abandonnés.

58 Rapport d'activités de l'atelier de sensibilisation communautaire sur la prévention des abus et violations des droits des enfants dits sorciers, organisé le 5 août 2005 à Uvira par l'Arche d'alliance, l'Observatoire des droits de l'enfant, et la Commission diocésaine Justice et Paix.

une jeune étudiante nommée Kabibi. Malgré l'alerte faite à la police au moment des incidents, cette dernière a procédé à la détention du jeune garçon et de sa mère, pendant que les présumés agresseurs n'ont fait l'objet d'aucune interpellation.⁵⁹

Le jeune Sumbu, âgé de 8 ans, fils de M. Mantuidi et de Mme Ksisa, domicilié dans la commune de Mont Ngafula à Kinshasa est décédé le 27 juin 2003 à la suite du supplice du collier (un pneu est passé autour du cou de la victime qui est brûlé avec de l'essence). Les auteurs de cet acte sont M. Papy (non autrement identifié), Mlle Niclette (non autrement identifiée), avec la complicité de Mme Sony Omoyi qui accusaient le jeune Sumbu d'être un sorcier. Bien avant ces événements, ses parents avaient pourtant alerté le commissariat de police de la commune de Mont Ngafula sur les accusations portées contre leur fils par les personnes identifiées ci-dessus.

Magali Bokungu, 13 ans, élève et habitant la commune de Limete, a été victime d'actes de torture et / ou de mauvais traitements de la part de sa belle-mère le 20 janvier 2004, qui l'accusait d'être une sorcière et l'auteur de la mort de sa fille. Ainsi pour la faire avouer, Magali Bokungu a reçu des coups de fouet au ventre, au dos, à la tête et a été ligotée. A l'heure de la publication de ce rapport, cette personne n'a toujours pas été inquiétée par la justice. Magali étant mineure ne pouvait saisir directement la justice. Son père qui aux termes de la loi, a qualité pour le faire, s'en est abstenu pour protéger sa femme.

En mai 2004, deux enfants ont été victimes d'actes de torture et / ou de mauvais traitements par un membre de l'armée et ses deux gardes du corps après avoir été accusés d'être des sorciers. L'action s'est déroulée à Uvira, province du sud Kivu, le 17 mai 2004. Pensant que sa maison était habitée par de mauvais esprits, un commandant de l'armée congolaise décida de faire venir chez lui un groupe de prière de la secte « Eglise sans frontière » afin de « déloger » les esprits. A cette occasion, une femme membre de la secte accusa deux enfants, âgés de 13 et 14 ans, d'être responsables de l'état de son enfant malade. Le commandant soupçonna ces enfants d'être également à l'origine de la présence des mauvais esprits chez lui. L'évangéliste de la secte pria toute la nuit dans le but d'exorciser les deux enfants, mais n'aboutit à aucun résultat. Le

commandant décida alors de maltraiter les enfants avec ses deux gardes du corps jusqu'à ce qu'ils acceptent de guérir à distance l'enfant malade de la femme membre de la secte. Pendant deux jours, les enfants ont été battus au moyen de fouets, de gros arbres et de tiges spécialement utilisées pour punir les sorciers en RDC. Interrogé plus tard, un des gardes du corps raconta avoir été étonné de voir un être humain, et surtout un enfant, résister à une telle séance de torture sans mourir.

Le 2 décembre 2004, le jeune Edimya Shaumba, domicilié dans la commune de Barumbu a été brûlé par son père M. André SHIMBA, embarqué dans une voiture et jeté au niveau du Pont Matete au motif qu'il était sorcier.

Les enfants des rues

Les cas d'enfants abandonnés et vivant dans les rues sont extrêmement répandus en RDC. Les causes pour lesquelles ces enfants se retrouvent dans cette situation sont multiples : la crise économique structurelle qui gangrène le pays, la mauvaise gouvernance liée à de longues années de dictature, le chômage des parents ou leurs salaires insignifiants les rendant incapables de subvenir aux besoins de leurs enfants, la dissolution des familles. Les politiques d'ajustement structurel avec leurs effets drastiques sur les dépenses publiques à caractère social sont également à ranger parmi les causes indirectes de ce phénomène.

Il existerait 12'000 enfants dans les rues de Kinshasa⁶⁰ Ils ont entre 6 et 18 ans et côtoient des jeunes adultes de 20 ans. Ils vivent généralement dans les marchés et dans les endroits d'activités commerciales. Ils sont victimes d'abus des policiers qui n'hésitent pas à tirer sur eux dès qu'ils se sentent menacés ou même avant que le jeune commette un larcin. Lorsqu'ils sont recueillis dans des institutions et des maisons spécialisées, nombreux d'entre eux sont maltraités, battus et exploités. Beaucoup deviennent des proies pour les recruteurs des mouvements armés.

Par ailleurs, certains deviennent des délinquants plus ou moins dangereux : beaucoup ne font que voler les gens ou les voitures ou consommer de la drogue mais d'autres sont plus violents. Un exemple significatif est

60 Kambale Juakali, Les enfants de la rue en RDC, une bombe sociale, disponible à l'adresse suivante : <http://www.dogori.com/savoir/?actu/actu-17-1.php>.

celui des enfants de la rue à Mbuji Mayi où les enfants se sont révoltés en en 2003 et où des affrontements très violents les opposèrent aux personnes creusant dans la mine de diamants proche. Après avoir été attaqués à plusieurs reprises par les enfants des rues, ces derniers ont souhaité se venger et ont attaqué les enfants directement sur le marché du village qu'ils ont alors frappés, tués et brûlés.⁶¹ C'est surtout le désintérêt des autorités pour ces enfants qui est source d'abus et d'escalade de la violence.

Les violences sexuelles

Selon des informations récentes de l'ONG LIZADEEL de nombreux actes de violences sexuelles ont lieu à Kinshasa en dehors de tout combat armé. Ce phénomène touche principalement les jeunes filles et les femmes et une majorité⁶² ont moins de 18 ans ; de jeunes garçons et des hommes sont également abusés sexuellement. Les auteurs de viols sont généralement des militaires, des policiers, les gardiens de prison, le personnel soignant, les enseignants, les parents, les pasteurs, les voisins, et même les jeunes délinquants ou vivant des les rues. Bien souvent l'acte n'est même pas dénoncé. Lorsqu'il l'est, cela se termine généralement par un arrangement entre la famille de la victime (si c'est un enfant, son intérêt est rarement pris en compte) et l'auteur de l'acte.

Voici quelques cas illustrant le phénomène actuel des violences sexuelles contre des filles et l'impunité qui suit ces actes.

A., fillette âgée de 7 ans a été violée en date du 22 août 2003 par M. Trésor Kayembe , âgé de 16 ans à Bumbu , commune située dans la ville de Kinshasa. L'auteur du viol et la victime habitaient dans le même quartier. Bien qu'ayant saisi le Parquet qui avait placé M. Kayembe en détention au Centre Pénitentiaire et de Rééducation de Kinshasa, les parents de la victime ont trouvé un arrangement avec la famille de ce dernier pour obtenir sa libération. Celui-ci a quitté l'établissement pénitentiaire le 22 octobre 2003.

61 COJESKI-RDC, Rapport sur les massacres des enfants de la rue à Mbuji Mayi/ RDC, le 10/10/2004, disponible à l'adresse suivante : www.societecivile.cd/node.php?id=1984

62 Précisément 79,1% d'après les chiffres donnés par l'ONG LIZADEEL.

A.M., âgée de 17 ans, élève à l'Institut de l'Armée du Salut à Kasangulu dans la province du Bas-Congo a été violée le 1^{er} février 2004 à l'hôtel Marbre⁶³ par un officier de la police (non autrement identifié) qui l'avait auparavant invitée et droguée. En guise de dédommagement, il remettra à la victime une boîte de *corned-beef*.

En juin 2004, Ab. E., une fillette âgée de seulement 3 ans, a été violée par un jeune homme de 16 ans répondant au nom de Francis (non autrement identifié). Les parents d'Abigaïl et ceux de Francis étaient colocataires dans une concession de la commune de Lingwala. Un dossier judiciaire a été ouvert au Parquet du Tribunal de grande Instance de Gombe. Placé en détention préventive, le jeune homme aurait réussi à s'échapper grâce au concours du magistrat chargé d'instruire le dossier.

Le 5 octobre 2005, Nathalie W. S. âgée de 12 ans et résidant dans la commune de Limete à Kinshasa a été violée par un jeune homme de 16 ans répondant au nom de Tchako (non autrement identifié). Ce dernier qui habite la maison voisine de celle de la jeune fille et l'a attirée en lui proposant des biscuits. Il l'a amenée ainsi jusque dans l'enceinte de l'école Mikalakala, non alimentée en courant électrique, l'a brutalisé en lui déchirant ses vêtements avant de la jeter par terre et de la violer. Les militaires en patrouille dans le secteur de l'école les ont surpris et ont amené les deux jeunes gens au commissariat de police. La fille sera récupérée par ses parents tandis que le garçon qui y a passé la nuit avant d'être relâché le lendemain. Mécontent, le père de la victime a porté l'affaire devant les tribunaux compétents.

Le trafic d'enfants

Concernant le trafic des enfants, les ONG auteurs de ce rapport ont reçu en date du 27 octobre 2005 des informations faisant état de la disparition d'un groupe d'une vingtaine d'enfants de 10 à 15 ans au centre-ville de Kinshasa. D'après les informations reçues, cette disparition serait imputable à un individu de type occidental qui avait été vu sur le lieu de l'enlèvement quelques jours auparavant et qui les aurait emmenés à Kasangulu, localité située dans la province du Bas-Congo non loin de Kinshasa.

63 Ce qu'on appelle communément « hôtel » en RDC est souvent une maison de passe.

8. Le traitement des auteurs d'actes de torture et autre mauvais traitements : poursuite, extradition et entraide judiciaire (art. 6 – 9)

De manière générale du fait de la non-pénalisation de la torture et autres mauvais traitements d'une part et du fait que ces actes soient généralement commis par les agents publics, les auteurs des actes de torture bénéficient d'une totale impunité qui peut constituer de fait « une prime d'encouragement ».

Comme le précise l'ONG « Centre des Droits de l'Homme et du Droit Humanitaire » (CDH) dans son rapport sur les tortures commises par l'Agence nationale des Renseignements (ANR) au Katanga « *la torture est une des violations des droits humains les plus secrètes. Elle est généralement infligée à l'abri des regards et des efforts considérables sont souvent déployés pour dissimuler les éléments de preuve essentiels à la poursuite en justice des tortionnaires. Les investigations ne sont jamais menées ; lorsqu'elles le sont, elles sont souvent entravées par l'inertie, l'inefficacité, la peur ou la complicité des autorités chargées d'enquêter.*

*La triste réalité est que la plupart des victimes d'actes de torture dans notre pays, en dépit des dénonciations sont victimes de déni de justice. Le fait que les auteurs de tels agissements ne soient jamais inquiétés, crée un climat dans lequel ils croient qu'ils pourront toujours recourir à la torture et aux mauvais traitements sachant qu'ils ne seront pas arrêtés, poursuivis ni sanctionnés».*⁶⁴

A titre illustratif, citons le cas de MM. Juvénal Kitungwa Lugoma et Dieudonné Bamoina Baina Mboka de l'Union BAMOINA. Le 25 mai 2004, le secrétaire général adjoint chargé de la jeunesse de l'Union Nationale des Fédéralistes Congolais, (UNAFEC), Juvénal Kitungwa Lugoma est arrêté et mis au cachot alors qu'il devait avoir un entretien avec M. Jules Katumbwe Bin Mutindi, Directeur Provincial de l' ANR / Katanga. Le 26 mai, ce fut le tour de Dieudonné Bamoina Baina Mboka, secrétaire permanent du même parti, d'être appréhendé par les agents de l'ANR, dans la commune de Lubumbashi.

64 CDH / Rapport intérimaire sur la torture à l'ANR / Katanga/ Juillet 2005, p. 23.

Les deux personnes ont été auditionnées pendant plusieurs heures en rapport avec la marche de protestation organisée par leur parti le 17 mai 2004 à Lubumbashi contre la désignation de M. Urbain Kisula Ngoy au poste de Gouverneur de la province du Katanga. Les détenus avaient fait l'objet d'interdiction formelle de recevoir la visite des membres de leurs familles ou de leurs conseils sans omettre les actes de brutalité ou de traitements dégradants notamment le pincement des organes génitaux, des coups de crosse et privation de nourriture. Ils n'avaient droit qu'à deux minutes par jour pour faire leurs besoins naturels.

Au lieu de les déférer devant le magistrat pour leur permettre de présenter leurs moyens de défense pour les griefs mis à leur charge, le Directeur provincial de l'ANR/ Katanga les a transférés, le 27 mai 2004, au centre Pénitentiaire et de rééducation de la Kasapa où ils ont été détenus sans dossiers judiciaires. Ils ont été libérés trois semaines plus tard.⁶⁵

La poursuite (art 6 et 7 CAT)

La torture et les mauvais traitements sont une pratique généralisée, voire banalisée en RDC, et l'une des causes majeures de cette multiplication et banalisation des actes de torture ou mauvais traitements est l'impunité dont jouissent les auteurs d'actes de torture ou mauvais traitements. Elle constitue pour les victimes un véritable déni de leurs droits et pour les tortionnaires un véritable encouragement. Cette situation s'explique notamment en raison de l'absence de pénalisation de la torture (voir section 7.1 plus haut).

Il importe de souligner qu'à ce jour, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne constituent pas une infraction autonome. Les avocats et les juges recourent, dans la pratique, à d'autres qualifications telles que coups et blessures volontaires, arrestations arbitraires et détentions illégales suivies de tortures corporelles, atteintes aux droits garantis aux particuliers.

Dans la pratique les officiers de la police judiciaire et les officiers du Ministère Public sont peu enclin à poursuivre les auteurs des actes de torture et autres mauvais traitements, dans la mesure où leurs auteurs sont

65 CDH, Op.cit. p 17.

également des agents de l'Etat (policiers, militaires, agents de services de sécurité, voire hauts responsables politiques)⁶⁶.

De manière générale, la différence de traitement en cours de procédure peut résulter du bénéfice du privilège d'instruction et de juridiction dont sont revêtus certaines catégories d'agents publics : les fonctionnaires ayant au moins le grade de chef de Bureau, les magistrats, les agents de service de sécurité, qui pour des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions, ne peuvent être poursuivis que sur autorisation de l'Administrateur Général de l'Agence Nationale des Renseignements, les Ministres, Vice-Ministres etc.). Pour les autres catégories d'agents publics, il n'y a pas de régime spécial.

En date du 23 avril 2001, le Commandant Bosongo Kibaya, affecté en qualité de commandant second chargé des opérations au commissariat du marché central est appelé par le Commandant second du District de la Police Nationale de Lukunga situé au camp Lufungula, le Commandant Albert Kifwa Mukuna. Contre toute attente, le commandant Kifwa Mukuna va lui ravir son arme de service. Le Commandant Bosongo Kibaya porte cette situation à la connaissance de ses chefs hiérarchiques. Furieux d'avoir été ainsi dénoncé, le Commandant Albert Kifwa Mukuna ordonne l'arrestation sans mandat du commandant Bosongo Kibaya. Il est placé dans une cellule du camp Lufungula. Le même jour à 23 heures, le commandant Kifwa ordonne à ses deux gardes du corps, John et Joël Betukumesu d'administrer au commandant Bosongo Kibaya 400 cents coups à l'aide d'un ceinturon militaire à boucle métallique à même la peau. Sous la douleur, il perdra connaissance.

Il portera plainte devant la Cour d'Ordre Militaire contre le commandant Albert Kifwa Mukuna pour arrestation arbitraire et détention illégale aggravée de tortures corporelles. Malgré leur condamnation par arrêt de la Cour d'Ordre Militaire en date du 29 janvier 2003 à respectivement 12 et 6 mois de servitude pénale et solidairement à 250.000 francs congolais de dommages intérêts Albert Kifwa Mukuna, John et Joël Betukumesu n'ont jamais exécuté leur peine et circulent librement. Entre temps, le Commandant

66 Voir le cas de la plainte déposée auprès du Procureur général de la République depuis le 12 septembre 2002 par M. Raymond Kabala, Directeur de Publication du Journal Alerte Plus contre M. Mwenze Kongolo, à l'époque Ministre de la Sécurité et Ordre Public.

Bosongo Kibaya qui n'a jamais touché une quelconque indemnisation, est devenu sexuellement impuissant à la suite des tortures infligées et mourra le 7 mars 2004 à Kinshasa laissant une veuve et de nombreux orphelins.

Heurtés par l'ignorance du principe du double degré de juridiction par la Cour d'Ordre Militaire (arrêt du 29 janvier 2003), les ayants cause Commandant Bosongo Kibaya ont saisi le Comité des droits de l'homme des Nations Unies.

Il n'est pas anodin de noter que dans ce cas les prévenus n'ont pas été condamnés pour torture mais bien pour arrestation arbitraire et détention illégale aggravée de tortures corporelles.

9. La formation du personnel chargé de l'application des lois (art. 10)

9.1. Une obligation constitutionnelle

L'article 47 de la Constitution de la Transition donne obligation à l'Etat congolais de promouvoir et d'enseigner les droits de l'homme notamment les instruments internationaux et régionaux. Les droits de l'homme doivent être intégrés dans tous les programmes de formation des forces armées, de la police et des services de sécurité.

9.2. Evaluation des programmes

En décembre 2004, un séminaire a été organisé par le Bureau du Haut Commissariat des Nations unies aux Droits de l'Homme (OHCDH), en collaboration avec les milieux de l'enseignement pour élaborer un texte de loi portant enseignement des droits de l'homme, conformément à l'article 47 de la Constitution de la Transition.

En ce qui concerne les programmes de formation des agents de l'Etat, le Ministère des Droits Humains organise ponctuellement des séminaires de formation destinés aux agents de l'Etat (civils et militaires) chargés de l'application des lois. Cependant, ces programmes pèchent par leur caractère sporadique, l'absence de mécanismes d'évaluation et de suivi des bénéficiaires. L'impact de ces formations qui ont plus un caractère *cosmétique* qu'efficace est relatif, si ce n'est inexistant, en ce qu'il n'induit généralement aucun changement de comportement.

L'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, les principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, ainsi que les règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, bien que liant la RDC, sont inconnus des agents pénitentiaires congolais. Un séminaire-atelier a été organisé à leur intention du 19 au 21 juillet 2005 pour combler cette lacune. Il est encore trop tôt pour évaluer les effets de ce séminaire.

Le critère genre n'est pas pris en considération dans le recrutement du personnel civil et militaire chargé de l'application des lois. Cela est valable dans tous les secteurs de la vie nationale en RDC. Par

conséquent, d'une part, les hommes sont beaucoup plus nombreux que les femmes, et d'autre part, ces formations dispensées n'intègrent pas les aspects sexo-spécifiques. Or compte tenu du poids écrasant de la culture dans un domaine aussi sensible que le viol et les violences sexuelles faites aux femmes et aux jeunes filles, il serait crucial d'avoir un nombre significatif de femmes dans la police, les forces armées, les services de sécurité, l'administration pénitentiaire, la magistrature, le barreau.

Durant le mois de mars 2005, une campagne de sensibilisation contre l'impunité des actes de viols a été lancée dans tout le pays, à l'initiative du ministère des droits humains. Selon M^{me} Madeleine Kalala, Ministre des droits humains, la sensibilisation vise surtout les magistrats, civils et militaires. Cette campagne est encore en cours.

La formation du personnel travaillant avec des enfants

Concernant la formation du personnel travaillant avec des enfants il convient de dénoncer plusieurs lacunes importantes :

- On ne peut pas dire que les juges pour enfants reçoivent en RDC une formation universitaire particulière. Ils doivent seulement suivre des cours ou ateliers et autres séminaires sporadiques sur le droit concernant les enfants mais aucune formation véritable de juge pour enfants, différente de celle des autres juges, n'est organisée par le gouvernement.
- Selon la coalition d'ONG auteurs de ce rapport, le personnel civil et militaire chargé de l'application des lois devrait également compter en son sein des pédo-psychologues et autres travailleurs sociaux spécialisés pour les questions liées aux traumatismes causés aux enfants. Cela n'est malheureusement pas le cas et il semblerait qu'il n'existe aucune initiative dans ce sens.

67 Ainsi l'article 19 de la Constitution de la transition établit l'inviolabilité de la liberté individuelle et sa garantie légale. Il établit également le principe de la légalité des poursuites, de l'arrestation et de la détention et de celle des infractions pénales. Il énonce enfin la présomption d'innocence.

L'article 20 de la Constitution de la transition dispose que « Toute personne arrêtée doit être informée immédiatement ou au plus tard dans les vingt-quatre heures des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle, et ce, dans une

10. Arrestations, détentions ou emprisonnements (art. 11)

10.1 Surveillance de l'interrogatoire, de la garde à vue et du traitement des personnes arrêtées, détenues et emprisonnées

10.1.1 La procédure

La Constitution de transition contient plusieurs dispositions garantissant les droits des personnes en détention, y compris durant la garde à vue.⁶⁷

langue qu'elle comprend. Elle doit être immédiatement informée de ses droits. La personne gardée à vue a le droit d'entrer immédiatement en contact avec sa famille et son conseil. La garde à vue ne peut excéder quarante-huit heures. A l'expiration de ce délai, la personne gardée doit être relâchée ou mise à la disposition de l'autorité judiciaire compétente. Tout détenu doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa vie, sa santé physique et mentale ainsi que sa dignité ».

Selon l'article 21 de la Constitution de la transition, « Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal qui statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. La personne victime d'une arrestation ou d'une détention illégale a droit à une juste et équitable réparation du préjudice qui lui a été causé. Toute personne a le droit de se défendre seule ou de se faire assister par un avocat ou un défenseur judiciaire de son choix. Toute personne poursuivie a le droit d'exiger d'être entendue en présence d'un avocat ou d'un défenseur judiciaire de son choix, et ce, à tous les niveaux de la procédure pénale, y compris l'enquête policière et l'instruction pré-juridictionnelle ».

L'article 22 de la Constitution de la transition établit que « Nul ne peut être soustrait contre son gré du juge que la loi lui assigne. Toute personne a le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et dans le délai légal par une juridiction compétente légalement établie ».

L'article 23 de la Constitution de la Transition précise que « Les audiences des cours et tribunaux civils et militaires sont publiques, à moins que cette publicité ne soit jugée dangereuse pour l'ordre public et les bonnes mœurs. Dans ce cas, le tribunal ordonne le huis-clos ».

Enfin l'article 24 de la Constitution de la Transition dispose que « Tout jugement est prononcé en audience publique. Il est écrit et motivé. Le droit de former un recours contre un jugement est garanti à tous, conformément à la loi. Nulle peine ne peut être prononcée ou appliquée si ce n'est en vertu d'une loi. Il ne peut être infligé de peine plus forte que celle applicable au moment où l'infraction a été commise. Si la loi nouvelle punit une infraction d'une peine moindre que celle que prévoyait la loi en vigueur au moment où l'infraction a été commise, le juge applique la peine la plus légère. La peine est individuelle. Elle ne peut être exécutée que contre la personne condamnée. La loi détermine les causes de justification, d'excuse et de non imputabilité ».

a) Arrestation et garde à vue

Dans la procédure pénale congolaise, un suspect peut être arrêté soit par l'officier de police judiciaire, soit par un officier du Ministère Public. S'il est placé en garde à vue, elle ne devra pas dépasser 48 heures.⁶⁸ A l'expiration de ce délai le suspect doit être immédiatement relâché ou être transféré devant l'officier du Ministère public.

Par la suite, l'officier du Ministère public, soit de sa propre initiative, soit en se basant sur le dossier qui lui a été transmis par l'officier de police judiciaire, peut, lorsqu'il existe des indices sérieux de culpabilité, placer l'auteur présumé de l'infraction sous mandat d'arrêt provisoire conformément à l'article 28 du Code de procédure pénale. Le mandat d'arrêt provisoire est l'ordre donné par l'officier du Ministère Public au gardien de la maison d'arrêt de recevoir et détenir la personne qui en est l'objet et à la force publique de l'y conduire.

Durant les interrogatoires, le suspect doit être accompagné de son conseil conformément à l'article 21 de la Constitution de la Transition qui donne droit à toute personne arrêtée de se faire assister d'un avocat de son choix à toutes les phases de la procédure pénale, y compris l'enquête policière et l'instruction pré juridictionnelle. Toutefois, cette disposition est violée impunément lors des interrogatoires menés par les agents des services de renseignement qui refusent systématiquement la présence des avocats.

Concernant l'assistance médicale, la personne gardée à vue a le droit de se faire examiner par un médecin dès qu'elle en exprime le souhait. Si le médecin constate que la personne gardée à vue ne peut, en raison de son état de santé, être retenue plus longtemps, elle doit être acheminée aussitôt auprès du Procureur de la République.⁶⁹ Cette disposition n'est malheureusement pas respectée dans la pratique.

D'autres violations de la procédure existent lors de la phase de garde à vue. Une des violations les plus graves est le fait que des personnes soient forcées de signer des témoignages et autres procès verbaux sans avoir été interrogées

68 Article 73 de l'ordonnance n° 78-289 du 3 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officiers et d'agents de police judiciaire près les juridictions de droit commun.

69 Article 76 de l'ordonnance n° 78-289 du 3 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'agent et d'officier de police judiciaire près les juridictions de droit commun.

préalablement. Ainsi, lors de son arrestation et de celle de son mari en avril 2001 à la Détection militaire des activités anti-patriotiques (DEMIAP), Mme Antoinette Mogboku Ngbutene a déclaré, dans son témoignage rendu public le 26 juin 2002, avoir été contrainte de signer un procès-verbal alors qu'elle n'avait pas été préalablement interrogée. Beaucoup de personnes poursuivies par la Cour d'Ordre Militaire en mars 2002 dans le procès des assassins du Président Laurent-Désiré Kabila ont affirmé à leurs avocats avoir été contraints de signer des procès-verbaux sans avoir été interrogé au préalable et sans l'assistance de leurs avocats au cours de l'instruction pré-juridictionnelle.

b) Incarcération (y compris la détention préventive)

Comme le précise l'article 28 du Code de procédure pénale, « la détention préventive est une mesure exceptionnelle ». Elle ne peut être prononcée que sous des conditions strictes :

- s'il existe des indices sérieux de culpabilité et le fait paraît constituer une infraction que la loi punit d'une peine inférieure à six mois de servitude pénale mais supérieure à 7 jours,
- s'il y a lieu de craindre la fuite de l'inculpé,
- si l'identité du suspect est douteuse ou inconnue,
- si, eu égard à des circonstances graves ou exceptionnelles, la détention préventive est sérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique.

Si une ou plusieurs des conditions de la détention préventive sont réunies, l'officier du Ministère public peut le placer sous mandat d'arrêt provisoire et le faire conduire devant le juge le plus proche compétent pour statuer sur la détention préventive. La comparution devant le juge doit avoir lieu, au plus tard, dans les cinq jours de la délivrance du mandat d'arrêt provisoire si le juge est dans la même localité que l'officier du Ministère Public. Dans le cas contraire, ce délai est augmenté du temps strictement nécessaire pour effectuer le voyage, sauf le cas de force majeure ou celui des retards rendus nécessaires par les devoirs d'instruction. A l'expiration de ces délais, l'inculpé peut demander au juge compétent sa mise en liberté ou sa mise en liberté provisoire. Dans la pratique, ces délais ne sont pas toujours respectés.

Avant de statuer sur la décision de détention préventive, le juge doit entendre l'inculpé qui a droit à une assistance légale. L'ordonnance est rendue au plus tard le lendemain du jour de la comparution.

La détention préventive est normalement valable pour 15 jours. A l'expiration de ce délai, la détention peut être prorogée pour un mois et ainsi de suite de mois en mois, aussi longtemps que l'intérêt public l'exige. Toutefois, la prolongation est limitée si la peine prévue par la loi n'est pas supérieure à deux mois de travaux forcés ou de servitude pénale, de même si la peine prévue est égale ou supérieure à 6.

Les articles 37 à 40 du Code de procédure pénale prévoient la possibilité pour l'inculpé d'interjeter appel de l'ordonnance de détention préventive.

Cependant, toutes ces dispositions sont loin d'être appliquées dans la pratique. (cfr. Cas de Mampasi Amena, section 10.2.b)

Concernant le droit à un traitement humain et au respect de sa dignité, l'article 81 de l'ordonnance n° 78- 289 du 3 juillet 1978 dispose que les locaux de garde à vue doivent être salubres et suffisamment aérés. L'officier du Ministère Public peut interdire l'usage de tels locaux qu'il estime incompatible avec la dignité humaine. Dans la pratique toutefois, cette disposition est une vue de l'esprit car dans les commissariats de police de Kinshasa, les cachots sont en fait des conteneurs où il fait une chaleur insoutenable. En outre, au Centre Pénitentiaire et de Rééducation de Kinshasa (CPRK), il n'est pas rare de voir des personnes malades et victimes de malnutrition faute de soins médicaux adéquats et de nourriture suffisante. Pourtant les détenus ont droit à un médecin de l'Etat qui exerce dans les prisons mais n'ont pas accès aux rapports médicaux.

Bien que prévus dans les textes, la séparation des prévenus et des condamnés n'est pas respectée dans la pratique dans les prisons congolaises.

Concernant le but d'amendement et de reclassement social, les conditions matérielles, les infrastructures, la qualité du personnel pénitentiaire ne peuvent pas permettre un amendement des prisonniers. Il n'est pas rare de voir des personnes libérées réintégrer la prison pour de nouvelles infractions commises.

Les détenus reçoivent au CPRK des visites des membres de leur famille le mercredi et le dimanche. Les détenus des services de sécurité sont soumis à un régime sévère en matière de visites.

A l'instar des prisons, l'article 76 de l'ordonnance n°78-289 du 3 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officier et d'agent de police judiciaire près les juridictions de droit commun stipule que « les personnes gardées à vue ont le droit de se faire examiner par un médecin dès qu'elles en expriment le désir. » Il est fait obligation au médecin qui visite les personnes placées en garde à vue de faire rapport au Procureur de la République de tous mauvais traitements infligés à ces personnes. Ces dispositions ne sont malheureusement pas respectées dans la pratique.

L'article 21 de la constitution dispose que toute personne poursuivie a le droit d'exiger d'être entendue en présence d'un avocat ou d'un défenseur judiciaire de son choix et ce à tous les stades de la procédure pénale, y compris l'enquête policière et l'instruction pré juridictionnelle. Cependant, cette règle n'est pas respectée lors des interrogatoires menés par les agents des services de sécurité.

Les détenus indigents sont pris en charge par le bureau des consultations gratuites existant au sein des barreaux. Cependant, ce bureau en raison notamment du manque des ressources financières ne fonctionne pas de manière satisfaisante et efficace.

- Quant aux peines disciplinaires, l'article 77 de l'ordonnance n° 344 du 17 septembre 1965 portant régime pénitentiaire et libération conditionnelle prévoit les suivantes :
- privation de visite pendant deux mois maximum, sous réserve du droit pour les prévenus de communiquer avec leur conseil (entendez avocat) ;
- les privations de correspondance pendant deux mois au maximum, sous réserve du droit pour le détenu de correspondre avec son conseil et d'écrire aux autorités administratives et judiciaires ;
- les travaux ou corvées supplémentaires pendant 15 jours au maximum à raison d'une heure par jour ;
- les menottes pendant 7 jours maximum ;
- le cachot pendant 45 jours maximum.

En plus de ces peines prévues par les textes dont certaines sont inhumaines (menottes pendant 7 jours), les cas de brutalités et de violences ne sont pas rares dans les prisons congolaises. Cfr. Cas de M^{me} A. M. (section 11) et de M. Papy Mondonga (section 10.2.b).

Quant à la prévention de la violence au sein des prisons, elle est une vue de l'esprit notamment en raison de la surpopulation carcérale, de l'insuffisance de renouvellement régulier du personnel pénitentiaire et des faibles ressources financières allouées à l'entretien et à la gestion des prisons. C'est sans doute cette insuffisance du personnel qui a amené le Directeur du CPRK à mettre sur pied, au mépris de la loi, une « brigade anti-drogue » composée de détenus et dont la mission est de lutter contre la circulation et l'usage de la drogue au sein de cet établissement pénitentiaire. Cette brigade anti-drogue s'est livrée à des abus et serait notamment à la base d'actes de torture ayant entraînés la mort de M. Papy Mondonga (cas relaté dans la section 10.2.b). Ce sont également des détenus « affectés » à la surveillance des prisonniers qui ont battu M^{elle} A. M. en octobre 2004 et l'ont violée en décembre 2004.

Il existe aux termes de l'article 31 de l'ordonnance n° 344 du 17 septembre 1965 portant régime pénitentiaire et libération conditionnelle un *registre d'écrou* tenu au sein de chaque prison. Il en existe également dans les commissariats de police bien que mal tenus. En revanche, tel n'est pas le cas des cachots gérés par les services de sécurité.

S'agissant des statistiques du CPRK, le Directeur de cet établissement pénitentiaire, M. Dido Kitungwa Killy a le samedi 22 octobre 2005, à l'occasion de la libération conditionnelle de 44 détenus militaires pour la ville de Kinshasa publié les chiffres ci- après :

- effectif général : 3264 détenus répartis de la manière suivante : 1557 détenus provenant des juridictions militaires dont 125 prévenus, 138 détenus mis à la disposition des cours et tribunaux et 144 condamnés ;
- pour ce qui est des juridictions civiles, la situation est de 1707 détenus 932 prévenus ; 297 mis à la disposition des cours et tribunaux ainsi que 464 condamnés.

La particularité de la population carcérale du CPRK réside en ce qu'il héberge 95 femmes, 15 nourrissons accompagnant leurs mamans, 77 mineurs dont 18 filles et 59 garçons

Il est important de noter que le nombre élevé des personnes placées en détention préventive est à la base de la surpopulation des milieux pénitentiaires, la majorité des pensionnaires des prisons congolaises étant non pas les condamnés mais les détenus préventifs. Ceci témoigne du dysfonctionne-

ment de l'appareil judiciaire congolais. A cela, il convient d'ajouter que les officiers de police judiciaire procèdent à des arrestations pour des faits non infractionnels.

Les conditions d'emprisonnement et de détention sont très précaires en République démocratique du Congo. Tout d'abord, la plupart des prisons et autres lieux de détention ont été construits à l'époque coloniale et adapté à la population carcérale de l'époque. Il s'en suit vétusté et surpopulation. De plus, le personnel pénitentiaire n'est pas suffisamment formé et le budget alloué au fonctionnement des prisons est dérisoire. A titre d'exemple, les fonds affectés au fonctionnement des prisons pour l'exercice budgétaire 2004 s'élevaient à 705.524.722 Francs congolais, soit 0.14% du budget de l'Etat. Dans les cachots de la police, les cellules sont exigües et reçoivent indistinctement hommes et femmes, adultes et enfants. Dans pareils cas, les risques d'abus sont évidents. Il n'y a ni douches, ni installations hygiéniques, ni infirmerie. Les détenus sont obligés de se laver tôt le matin en plein air sous la surveillance de leurs geôliers.

Quant aux conditions d'hygiène, sanitaires, alimentaires et vestimentaires, elles sont déplorables et médiocres. Cela s'explique par le montant insignifiant alloué à l'entretien des prisons entraînant surpopulation et vétusté. Cependant le pavillon 10 du CPRK où sont logés les mineurs, les conditions sont bonnes grâce à l'action du Bureau International Catholique pour l'Enfance (BICE). Au CPRK, les prisonniers ont un uniforme composé d'une tunique bleue avec encolure jaune. Ces uniformes ne sont toutefois ni en nombre suffisant ni maintenus en état de propreté faute de buanderie.

Au CPRK, un repas appelé « vunguré », mixture de haricots pourris et de résidus de farine de maïs, est servi aux prisonniers. Du fait de l'insuffisance d'assiette certains prisonniers n'ont pour récipients que leurs mains pour recevoir le « vunguré » servi chaud. Des cas de kwashiorkor⁷⁰ sont également enregistrés à Kananga, province située dans le centre de la RDC, la malnutrition y est générale du fait de l'absence de repas distribués par l'Etat dans ses prisons.

La malnutrition, la précarité des conditions de détention, la promiscuité, l'absence des soins de santé, entraînent des maladies. Des cas de décès pour malnutrition ont été signalés et les dépouilles mortelles seraient inhumées dans la clandestinité.

70 Syndrome de malnutrition protéino-calorique de la première enfance.

Dans les cellules des commissariats de police et dans les cachots des parquets, la promiscuité est particulièrement inquiétante : absence de douches, d'infirmerie, non absence de séparation entre hommes et femmes ainsi qu'entre adultes et enfants.

Les conditions récréatives se limitent aux parties de football, aux promenades dans l'enceinte de la prison. Les prisonniers sont en contact avec le monde extérieur par le biais des visites.

Concernant les fouilles, l'article 32 de l'ordonnance n° 344 du 17 septembre 1965 stipule que « les prisonniers sont fouillés au moment de leur entrée au moment de leur entrée par une personne de leur sexe désignée par le gardien. Le gardien saisit les objets dont le prisonnier est porteur, y compris le numéraire. Un inventaire de ces objets est dressé en présence de l'intéressé et signé par lui et par le gardien. Si l'intéressé ne sait pas signer, il appose sur l'inventaire, l'empreinte de son pouce gauche. Le gardien assure la conservation des objets ainsi que du numéraire. Le gardien peut à tout moment, quand il l'estime utile, fouiller les détenus et saisir ce qu'ils détiennent illicitement ou en violation de la loi ».

Dans la pratique si cette règle est plus ou moins respectée au centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa, elle est systématiquement violée au niveau de l'inspection provinciale de la Police de la ville de Kinshasa où les détenus sont dépouillés de leurs biens et entassés dans des cellules exiguës, mal aérées et malodorantes sans distinction de sexe.

10.1.2 La surveillance

L'article 80 de l'ordonnance n°78-289 du 3 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officier et d'agents de police judiciaire près les juridictions de droit commun précise que « les officiers du Ministère public qui sont placés sous l'autorité du Ministre de la Justice procèdent régulièrement et à tout moment à la visite des locaux de garde à vue. Ils s'assurent de leur salubrité et des conditions matérielles et morales qui y sont détenues. Ils se font communiquer les procès-verbaux établis à l'encontre de ces personnes et recueillent leurs doléances éventuelles. Ils dressent procès-verbal de toute contravention à la loi ou aux dispositions de la présente ordonnance. Ils peuvent, lorsque la garde à vue leur paraît injustifiée, ordonner que la personne gardée à vue soit laissée libre de se retirer [...] ».

L'article 81 de l'ordonnance n°78-289 du 3 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officier et d'agents de police judiciaire près les juridictions de droit commun porte que « les locaux de garde à vue doivent être salubres et suffisamment aérés. L'officier du Ministère Public peut interdire l'usage de tels locaux qu'il estime incompatibles avec la dignité humaine ».

L'ordonnance n° 344 du 17 septembre 1965 portant régime pénitentiaire et libération conditionnelle dispose en son article 28 qu' « au début de chaque mois, un officier du ministère public du ressort visite la prison centrale, les prisons des sous-régions, les maisons d'arrêt y annexées et les camps de détention. Au cours de ces déplacements, il visite les prisons de police et les maisons d'arrêt y annexées. Il vérifie les *registres d'écrou*, le registre d'hébergement et s'assure si aucune personne arrêtée n'est retenue au-delà nécessaire pour être conduite devant l'autorité judiciaire compétente pour exercer les poursuites. En outre, il contrôle le dossier personnel du détenu ».

La visite des lieux de détention est une des activités entrant dans le mandat de l'Observatoire National des Droits de l'Homme (ONDH). Mis à part l'ONDH les magistrats du parquet, les médecins, le Gouverneur de province ou son délégué ont qualité pour visiter les prisons et lieux de détention.⁷¹ Toutefois, en pratique, seuls les magistrats du parquet visitent les prisons, bien qu'irrégulièrement. Ils font leur rapport à leurs chefs hiérarchiques qui à leur tour le transmettent au Ministre de la Justice dont ils dépendent.

Les avocats ont le droit de visiter sans témoin leurs clients dans les lieux de détention officiels tels que le CPRK et les cachots des commissariats de police.

Les lieux de détention ne dépendant pas du contrôle du Parquet comme les cachots des services de sécurité (Agence Nationale des Renseignements, DEMIAP, Comité de Sécurité d'Etat, Garde Spéciale et de Sécurité Présidentielle) existent. Malgré le fait que la loi accorde aux magistrats du Parquet le droit de contrôle des lieux de détention, ces derniers n'y ont pas accès en pratique. Le Président de la République avait pris en date du 08 mars 2001 une décision de fermeture des lieux de détention ne dépendant pas du contrôle de l'autorité judiciaire. Le respect de cette décision est loin d'être établi.

Aucune surveillance externe indépendante n'est prévue.

71 Aux termes de l'ordonnance n° 344 du 17 septembre 1965 portant régime pénitentiaire et libération conditionnelle.

10.2 La pratique

a) Mauvais traitement des personnes arrêtées et gardées à vue

Toutes les dispositions énumérées précédemment ne connaissent pas d'application satisfaisante dans la pratique. Le manque de moyens financiers et logistiques alloués au pouvoir judiciaire mais aussi l'impunité dont bénéficient les officiers de police judiciaire (OPJ) auteurs d'actes de torture, surtout ceux des services de sécurité, expliquent notamment cette situation.

Alors qu'aux termes de la loi l'arrestation ne peut être opérée qu'en vertu d'un mandat délivré par un officier du Ministère Public, et exécuté par un OPJ, bon nombre d'arrestations se font au mépris de la loi, sur base d'un bulletin de service délivré par les services de sécurité.

Dans son rapport adressé au Comité contre la torture⁷², le gouvernement invoque la circulaire n° 04/008/JM/PHR/70 qui stigmatise le comportement des OPJ en ces termes : « En présumant de la culpabilité d'un prévenu, on le frappe pour obtenir des aveux, on pense contribuer à la découverte de la vérité et à la répression. Or l'hostilité et le parti pris de celui qui interroge ont ordinairement pour résultat de rendre l'inculpé méfiant, de lui enlever l'espoir d'indulgence et d'empêcher ainsi les aveux qu'une procédure plus humaine aurait obtenus ». Malgré la conscience de la situation de la part du gouvernement et le constat d'échec, la pratique reste courante.

De nombreux cas démontrant que les agents de l'Etat se rendent coupables de violations des droits de l'homme et sont présentés ci-dessous par ordre chronologique.

Le 9 février 2002, le soldat Eric Demba Mabiala du Quartier général de l'Etat-major inter-armées fut cité pour complicité de vol de biens d'une dame appelée Chantal par son ami M. Junior Ndjoli Bandonjo, arrêté à la station de police à Kinshasa, également le 9 février 2002. Le 10 février 2002, le soldat Eric Demba Mabiala a été arrêté par quatre militaires et policiers, sans mandat d'amener, qui l'ont ensuite emmenés à la station de police de Wayawaya à Kingabwa. Alors qu'il y avait tentative de régler à l'amiable ce litige entre les deux familles, selon le commandant de la police de Wayawaya, un groupe de militaires serait venu avec un taxi chercher Eric Demba Mabiala pour aller à l'IPK (Inspection Provinciale de la Police / Ville de Kinshasa). Il s'agissait du commandant Willy, élément de la Force d'intervention spéciale (FIS), du commandant Sezo Mungiamina, et des

72 Cf. document des Nations Unies, CAT/C/37/Add.6, paragraphe 190, p. 37.

policiers Lemos et Lukusa (police Leza). Ces derniers ont eux-mêmes acheminé Eric Demba Mabiala et Junior Ndjoli Bandongo vers l'IPK le 14 février 2002. Le même jour à l'IPK, aux environs de 14 heures, le capitaine Makiki a d'abord auditionné M. Junior Ndjoli Bandongo puis le soldat Eric Demba Mabiala. Au cours de cette audition, ce dernier a été ligoté « comme un crocodile » et torturé par les agents. Lors de son audition, on l'a contraint à avouer les faits car il refusait d'obéir à leur ordre. Face à cette résistance, le capitaine Makiki lui a tiré dessus à bout portant, à l'aide d'une arme à feu, et il est décédé étant touché par une deuxième balle. Outre les impacts de balles, le corps de la victime présentait une grosse plaie au coté gauche de la poitrine. Malgré la plainte n° 2321 déposée par l'avocat de la succession le 21 mars 2002 auprès du procureur général près la cour d'ordre militaire, le capitaine Makiki et ses complices demeurent en liberté à ce jour, et n'ont jamais répondu aux convocations du parquet, maintenant une version des faits selon laquelle le défunt s'est suicidé en utilisant l'arme à feu d'un des agents présents. Or les deux impacts de balles constatés sur la photo de la victime excluent l'hypothèse du suicide car il s'avère impossible qu'une personne torturée et ligotée puisse user d'une arme à feu. La cour d'ordre militaire ayant été supprimée, on ignore le sort réservé à cette affaire et la famille de la victime n'a jamais été indemnisée.

M^{me} Annie Kiasilua Vuvu a également été placée en garde à vue pendant 8 jours dans les cachots des services secrets de la police à Kin Mazière du 30 avril 2002 au 7 mai 2002 pour appartenance à l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social, parti politique d'opposition). Elle n'a pas fait l'objet de violences sexuelles pendant sa garde à vue

Quant à M. Michel Innocent Mpinga Tshibusu, bâtonnier honoraire du Barreau de Mbuji-Mayi et actuel Président de l'Observatoire National des Droits de l'Homme (ONDH), il a été arrêté en juin 2002 à Mbuji-Mayi par l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) pour avoir donné son opinion sur les négociations politiques inter-congolaises de Sun City (mars 2002, Afrique du Sud). Acheminé à Kinshasa, il a été détenu par l'ANR et soumis à un interrogatoire. Il sera détenu à l'ANR/ Fleuve du 03 juillet 2002 au 22 juillet 2002 date de son transfert au Parquet général près la Cour de Sureté de l'Etat. Placé en détention préventive au CPRK et entendu en chambre du conseil, il sera libéré quelques semaines plus tard.

M. Marcel Luaba, activiste des droits de l'homme, a été détenu pendant deux semaines de garde à vue à Mapangu et à Kananga du 26 juin 2002 au 10 juillet 2002.

MM. Diakangama Nkumu, Ngonda Ntemonsi, Nzita Ndele et Madeka Avambulakio, membres du parti politique Alliance des Bakongo (ABAKO), ont été placés en garde à vue pendant plus de deux semaines, à Kin Mazière et à l'ANR/Fleuve du 3 au 22 juillet 2002, date à laquelle ils ont été déférés au Parquet Général près la Cour de Sûreté de l'Etat.

M. Doris Mbenge Lulila a été gardé à vue dans les cachots de l'ANR/Fleuve du 27 août 2002 à janvier 2003, date de son évasion présumée.

M. Bamporiki Chamira, soupçonné d'avoir fomenté un complot contre la vie ou la personne du chef de l'Etat, a été placé en garde à vue pendant 30 jours en février 2003.

M. Muyembe Kasala et M. Benjamin Badibanga Benda ont été placés en garde à vue dans les cachots de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) pendant deux semaines et interrogés nus pour leur appartenance présumée à l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS), parti politique d'opposition.

MM. Masanga Prosper, Mputu, Masonga, Pasteur Mbiye, Papy Sokoni, Papa Aron, Pawuku Tsongo, Kisonia, Batumike, Musubao, Tshangwe, Ndakala, Katsuva Malisho et Pasteur Tasili, soupçonnés d'avoir voulu fomenter un coup d'Etat, ont été arrêtés et détenus par les services spéciaux de la police du 9 janvier 2004 au 18 mai 2004, date à laquelle les autorités ont été saisies des violations des droits de la personne gardée à vue dont les personnes citées avaient fait l'objet. Ils n'ont pas eu accès à un avocat.

En juin 2004, M. Atundu Liongo, président du parti politique Convention pour la Démocratie et la République (CDR), a été arrêté et poursuivi par la Cour de Sûreté de l'Etat pour complot contre l'Etat, et outrage à un corps constitué, pour avoir donné son opinion au cours d'une interview accordée le 3 juin 2004 à une chaîne de télévision locale sur la prise de Bukavu en mai 2004 par des militaires insurgés.

Le 18 novembre 2004, M. Gauthier Lupembe, habitant à Bandundu/Ville, après avoir été appréhendé par la police pour recel de biens volés sur ordre du Lieutenant Kayembe de la police nationale du bataillon mobile GMI Nord à Bandundu / Ville, il a été chicoté⁷³ pendant son séjour au cachot qui a duré quatre jours.

73 Fait de frapper une personne avec un instrument ressemblant à un fouet fabriqué à l'aide de plusieurs lanières de pneus tressées.

M. Omanga Otshudi, ancien conseiller Juridique de M. Joseph Olengankoy, ancien ministre des Transports limogé en janvier 2005 pour corruption, a été arrêté par l'ANR le 31 janvier 2005 et relâché près d'un mois plus tard alors que la garde à vue n'est pas censée dépasser 48 heures.

Le 19 février 2005, M. Billy Bilenga, agent de police judiciaire et policier de son état, a été interpellé et arrêté par les policiers répondant au nom de Cartouche, Tostao, Ellima et Nzambe (non autrement identifiés par l'Inspection Provinciale de la Police / Ville de Kinshasa) qui l'ont interrogé au sujet d'un certain Gaston Mabaya, et lui ont demandé de le dénoncer. Devant le refus de dénoncer une personne qu'il ne connaissait pas, M. Billy Bilenga a été torturé à l'aide de bâtons et de crosses de fusil. L'un de ses tortionnaires lui a braqué son arme, menaçant de le tuer s'il « n'avouait » pas être le complice de M. Gaston Mabaya, soupçonné d'être impliqué dans un vol avec effraction d'une station d'essence dans la commune de N'djili.

Soupçonné d'être l'auteur d'un vol à main armé dans une station d'essence dans le quartier Delvaux dans la commune de Ngaliema ayant entraîné mort d'hommes, le Lieutenant Baruani Mobile Papy a été arrêté le 21 avril 2005 et détenu à l'Inspection provinciale de la police / Ville de Kinshasa et soumis à une forme de torture connue dans le jargon policier sous le nom de « lokesse », du nom d'un crocodile. Ce supplice consiste à ramener en arrière et ligoter les mains de la personne à un poteau et de la frapper au ventre. Il a ensuite été soumis au supplice dit de l'« abattoir », consistant à placer un nœud autour du cou, le placer sur une pile de pneus et ensuite de retirer brutalement cette pile de pneus. Il a été relâché le 7 mai 2005, les véritables auteurs du vol à main armé ayant été retrouvés.

Cas d'enfants arrêtés ou gardés à vue victimes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Le 31 juillet 2004, une jeune fille de 15 ans, Nathalie Bukuru, a été arrêtée par un militaire appelé Rafa qui la suspectait d'avoir volé les vêtements de son voisin après qu'elle eut déclaré avoir vu quelqu'un qui portait lesdits vêtements au marché. Le militaire l'a amenée et détenue plusieurs heures (entre midi et 18h) dans un cachot clandestin à l'intérieur du camp militaire de Uvira auquel il était affecté. Le militaire plaça des tiges d'arbres entre les doigts de la jeune fille en tapant sur ses mains placées sur une chaise dans le but qu'elle avoue avoir volé les

vêtements de son voisin et qu'elle dénonce ses éventuels complices. Vers 18h00, constatant que les mains de la jeune fille avaient considérablement gonflé et qu'elle ne cessait de pleurer de douleur, le militaire a décidé de libérer Nathalie afin que ses parents la fassent soigner mais tout en la menaçant de revenir pour la suite de l'enquête. Pourtant, une semaine après le vol, les vêtements volés ont été retrouvés chez un homme habitant dans le quartier de Kasenga à Uvira ; cet homme n'avait aucun lien de quelque nature que ce soit avec Nathalie Bukuru.⁷⁴

b) Traitement des personnes détenues et emprisonnées

La détention préventive demeure la règle dans la pratique. Le placement en détention préventive d'un inculqué semble en effet être devenu un réflexe quasi- automatique des magistrats du Parquet. De plus, le respect du délai légal de 5 et 15 jours pour la confirmation de la détention préventive est loin d'être respecté, au point que certaines personnes passent une année voire plus de détention préventive.

Ainsi, M. Bamporiki Chamira a passé 16 mois de détention préventive de février 2003 à juin 2004. Son gendre, Doris Mbenge détenu au cachot de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) depuis août 2002 s'en est évadé en janvier 2003. Il sera arrêté à son domicile en février 2003 par l'ANR pour atteinte à la sûreté de l'Etat, intelligence avec des puissances étrangères ennemies à savoir le RCD – Goma (Rassemblement Congolais pour la Démocratie). Déféré devant la Cour de Sûreté de l'Etat il sera par arrêt rendu le 10 juin 2004, acquitté au bénéfice du décret – loi d'amnistie d'avril 2003 pour faits de guerre, infractions politiques et infractions d'opinion.

Durant le fonctionnement de la Cour d'Ordre Militaire (août 1997 - mars 2003), M. Mampasi Amena a passé quatre ans de détention préventive au Centre Pénitentiaire et de Rééducation de Kinshasa (CPRK), dès le mois d'août 1998, à la suite d'un litige à caractère exclusivement civil qui l'a opposé à son voisin qui avait des relations avec un magistrat de la Cour d'Ordre Militaire. Cette détention préventive a été prise par le Parquet près la Cour d'ordre Militaire, pareille décision est manifestement illégale.

74 Appel OMCT COD 160804.CC documenté par l'ASADHO et disponible sur : <http://www.omct.org/base.cfm?page=article&num=5030&consol=close&kwrd=OMCT&rows=2&cfid=2587115&cftoken=93037329>.

En outre, à la suite de la répression policière des manifestations du 10 janvier 2005 organisées pour protester contre l'éventualité du report de la date des élections envisagées par le président de la Commission Electorale Indépendante, 22 personnes ont été placées en détention préventive, parmi lesquelles MM. Pindi Tusevo, Tulwanga Zululu, Nsimba Weyi, Kema Isenge, Aziza Lumbundu, Mlle Sylvie Nzeyi, Shuko Mayikandiko, Vicky Mambu, Daddy Mutombo Kebeko, Yannick Beloke, Bidi Ndiata, Eddo Kalenda, Christian Mambulu, Azagwate Basembe, Luba Kimo, Djonga Ndjomba, Kayembe Ndaye, ce en violation flagrante du délai prévu par l'article 28 du Code de procédure pénale. En effet, placés en détention préventive du 22 janvier 2005 au 3 février 2005, ils n'avaient jamais été présentés au juge siégeant en chambre du conseil pour statuer sur la régularité de leur détention.

Au Centre Pénitentiaire et de Rééducation de Kinshasa (CPRK), les cas de mauvais traitements, parfois suivis de morts n'y sont pas rares.

Le 24 septembre 2004, M. Alain Mondonga, détenu au CPRK, a été battu à mort sur ordre du Directeur de cet établissement pénitentiaire par les membres de la « brigade anti-drogue » composée de prisonniers et mise sur pied par le Directeur Dido Kitungwa Killy pour « réprimer l'usage de la drogue et du chanvre », pour avoir été trouvé en possession de chanvre indien. Il a été soumis d'une part au supplice du « blocage », consistant à immobiliser le supplicé les bras repliés derrière le dos pendant que d'autres lui assènent des coups, et d'autre part une pratique connue dans le jargon pénitentiaire sous le nom de « poré », qui consiste à projeter le supplicé en l'air pour le laisser tomber par terre sur le ciment ou le béton. Suite à ces actes de torture, Alain Mondonga a été amené au centre médical du pavillon 7 dudit centre mais en a été rapidement sorti et s'est vu imposer un régime cellulaire où il trouva la mort. Pour dégager sa responsabilité, le Directeur du CPRK a dit aux parents de la victime qu'il s'était suicidé après avoir avalé trente-deux comprimés de Valium. Aujourd'hui, malgré un tel comportement, M. Dido Kitungwa n'a jamais été inquiété.

Les membres de « l'Armée de Pentecôte », groupe présumé auteur de la tentative de coup d'Etat du 28 mars 2004 et ceux de la tentative de putsch du 10 juin 2004, sont détenus depuis au CPRK sans droit de visite des avocats et des membres de famille dans un pavillon gardé, au mépris des textes sur l'administration pénitentiaire, par les agents de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR), service de sécurité civile.

Les femmes détenues

Au CPRK, les femmes sont séparées des hommes et les femmes sont surveillées par des gardiens de sexe féminin. Elles sont détenues au pavillon 9 qui leur est réservé. Des médecins généralistes auscultent les détenus malades. Il n'y a donc pas de médecins spécialistes tels que des gynécologues. Cependant dans les commissariats de police, les détenus ne sont pas séparés en fonction du sexe et n'ont pas droit à des soins médicaux car les médecins ne sont pas disponibles.

En juillet 2004, M^{lle} A. M., placée en détention préventive au pavillon 9 pour vol, a été battue à coups de pieds et de fouets et quasiment déshabillée dans la cour principale de cet établissement pénitentiaire au vu et au su de tout le monde par MM. Serge, Arthur et Kangala, non autrement identifiés, prisonniers affectés à la supervision des corvées, pour avoir refusé d'accomplir la corvée consistant à transporter 30 seaux de matière fécale, alors qu'elle était malade. Il s'en est suivi pour elle des douleurs au bas-ventre. Elle n'a reçu aucun soin et a été placée en régime cellulaire c'est-à-dire isolée des autres détenus pour refus d'obtempérer où elle a été l'objet de harcèlement sexuel, à la faveur de la nuit, par ses tortionnaires. Elle a continué à repousser les avances de Serge, Arthur et Kangala. D'autre part, dans la nuit du 6 au 7 décembre 2004, M^{lle} A. M. a été violée au CPRK par le policier Puku Ya Libanga et l'agent pénitentiaire Loboto. Les examens médicaux effectués sur Mlle A. M. ont révélé que celle-ci a été infectée par le VIH / SIDA. Souffrant de troubles psychologiques, Mlle A. M. est difficilement maîtrisable par ses parents. Elle est libre mais n'a pas accès aux soins médicaux appropriés.

Les enfants en détention n'échappent pas à ce sombre tableau. Les enfants en conflit avec la loi sont accueillis dans les Etablissements de Garde et d'Education des Enfants (EGEE). Il existe un centre de garde et d'éducation dans chaque province, soit au total 11 EGEE dans tout le pays. Ce sont des centres fermés et en pratique ils sont gérés par la société civile.⁷⁵ Ces établissements sont dans un état d'abandon et de délabrement tel qu'ils ne peuvent répondre à leur vocation : malnutrition,

75 Exemple à Kinshasa où c'est l'Eglise catholique qui gère le centre et où vivent actuellement 25 enfants.

maladies infectieuses, violences, drogues sont le lot quotidien de ces établissements. Les enfants eux-mêmes cherchent parfois à fuir ces centres. Les quelques initiatives louables des organisations caritatives ne suffisent pas face à l'ampleur du mal.

En outre, en raison de la surpopulation, des très mauvaises conditions de vie dans les EGEE mais aussi des violations de la procédure pénale, il est fréquent que des enfants « transitent » d'abord par les prisons pour adultes où ils peuvent y rester jusque deux mois (dans des pavillons qui leur sont néanmoins réservés). On trouve notamment des enfants au Centre Pénitentiaire et de Rééducation de Kinshasa ainsi qu'à la prison centrale de Kananga. Les statistiques données le 22 octobre 2005 par le Directeur du CPRK font état de 77 mineurs dont 59 garçons et 18 filles actuellement détenus dans ce centre.

11. Enquête sur les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Art. 12)

Les instructions menées par le Parquet pour des actes de tortures ou mauvais traitements demeurent extrêmement rares, augmentant encore le sentiment d'impunité.

Ainsi par exemple, la plainte déposée depuis le 12 septembre 2002 par le journaliste Raymond Kabala Byekabani auprès du Procureur général de la République contre Monsieur Mweze Kongolo, alors Ministre de la Sécurité nationale et Ordre Public pour arrestation arbitraire et torture corporelle n'a jamais donné lieu à la moindre enquête. Ce traitement dont le journaliste a été victime fait suite à un article publié en juillet 2002 et intitulé « révélations accablantes sur la maladie de Mweze Kongolo. »

A la suite des tortures et / ou mauvais traitements infligées à M. Adrien Basabose et M^{elle} Ginette Nzosa le 8 mars 2005 par les militaires commis à la garde de la résidence du ministre de l'Environnement Anselme Enerunga, les ONG des droits de l'homme ont écrit à la ministre des droits humains pour qu'elle diligente une enquête. La Ministre a juste envoyé une lettre d'accusé de réception. Aucune enquête n'a été initiée.

Dans un autre cas, suite au viol de M^{elle} A. M. en 2004, la ministre des droits humains, saisie par les ONG, a diligenté une enquête par ses services qui ont confirmé les faits dénoncés. Mais le parquet n'a pas à ce jour ouvert une instruction sur les actes de viol dont M^{elle} A. M. a été victime et dont les auteurs présumés sont pourtant connus.

La coalition a pu observer que de nombreux cas de violences graves contre des enfants comme les actes de torture ou mauvais traitements contre les enfants dits sorciers, les violences sexuelles (voir cas de Ns., S., M.M, E. Sh., Ai. et Ab. Es., à la section 7.5.1 du présent rapport) sont perpétrés par des personnes privées comme les parents et autres membres de la famille, des voisins, etc. Ces exemples montrent également que dans de tels cas, les auteurs sont peu dénoncés même si cela change. En tout cas, les auteurs sont rarement arrêtés par la police même lorsqu'il y a eu dénonciation. Et dans ces quelques cas, ils ne sont que rarement poursuivis. Lorsque l'impunité atteint un tel seuil, l'Etat doit être considéré comme responsable.

12. Le recours, la protection et la réparation des victimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Art. 13 et 14)

12.1 Recours (Art.13)

Le recours des victimes est généralement freiné voire empêché pour différentes raisons. Il y a lieu de relever l'ignorance par les victimes de leurs droits, la réticence des autorités d'ouvrir une enquête dans la mesure où les auteurs des actes de torture ont la qualité d'agents publics, l'absence d'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis de l'Exécutif, l'absence de contrôle du parquet sur les officiers de police judiciaire des services de sécurité.⁷⁶

Si la torture est infligée à une personne par une autorité de l'Etat, la victime ne pourra voir sa plainte contre cette dernière aboutir, le parquet pouvant recevoir un ordre du Ministre de la Justice pour suspendre les enquêtes. Le droit de porter plainte connaît ainsi beaucoup de « freins légaux ».

Quels recours pour les enfants victimes ?

Les personnes âgées de moins de 18 ans ne peuvent porter plainte sans être représentées par les personnes qui sont titulaires de l'autorité parentale ou de la tutelle. En pratique cependant ce système freine les recours car les victimes sont souvent découragées de dénoncer leur agresseur pour différentes raisons dont la principale est que l'auteur se révèle être

76 Sur ce dernier point, le décret n°003/2003 du 11 janvier 2003 portant création et organisation de l'Agence Nationale de renseignements stipule en son article 23 alinéa 1 que « les officiers de police judiciaire de l'Agence nationale de renseignements sont, dans l'exercice des fonctions attachées à cette qualité, placés sous les ordres et la surveillance exclusifs de l'Administrateur Général et accomplissent leurs missions de police judiciaire dans le respect des lois et règlements ». L'article 25 du même texte porte que : « Les officiers de police judiciaire ou du ministère public, avant d'interpeller ou de poursuivre les agents et fonctionnaires de l'Agence Nationale de Renseignements pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions doit demander l'avis préalable de l'Administrateur Général. Les officiers de police judiciaire ou du ministère public, avant d'interpeller ou de poursuivre les fonctionnaires de l'Agence Nationale de renseignements pour les actes n'ayant pas trait à l'exercice de leurs fonctions, doivent en informer l'Administrateur général ».

souvent un agent public. La peur des représailles est grande chez la famille de la victime qui ferme souvent les yeux sur la souffrance de son enfant et l'importance pour sa reconstruction de l'action judiciaire.

S'agissant des **femmes**, lorsqu'elles sont victimes de viols, les magistrats ont tendance à afficher une attitude discriminante vis-à-vis des plaintes émanant des victimes de viols. Il convient d'y ajouter la difficulté d'apporter la preuve dans la mesure où, pour des raisons culturelles, soit les femmes s'abstiennent de porter plainte, soit elles le font à un moment où il devient difficile aux médecins légistes de recueillir les preuves de l'infraction. Concernant le droit pour les femmes de porter plainte lorsqu'elles sont victimes de torture ou mauvais traitements ou d'une quelconque autre infraction, l'exercice de ce droit est soumis à l'autorisation maritale en ce qui concerne la femme mariée. En effet, aux termes de l'article 448 du code de la famille, « la femme doit obtenir l'autorisation de son mari pour tous les actes juridiques dans lesquels elle s'oblige à une prestation qu'elle doit effectuer en personne ». Cependant quand l'auteur des violences est le mari, la femme n'a pas besoin d'une autorisation maritale pour ester en justice contre son mari conformément à l'article 451. 1 du Code de la Famille.

Cas du viol d'une jeune femme

Le 13 juin 2005, le Centre d'assistance judiciaire et psychosociale pour enfant et mère (CAJEM/LIZADEEL) portait à la connaissance du public de la violence sexuelle exercée sur une fille de 16 ans par trois garçons dans la commune de Mont Ngafula.

Un soir M^{lle} F N M, âgée de 16 ans, domiciliée au Quartier Mama Yemo, Commune de Mont Ngafula a rencontré deux garçons, MM. Rigo et Matthieu. Ce dernier interpelle la jeune fille et lui dit : « sais-tu que tu es grosse ? » ; la jeune fille répond qu'elle n'est pas grosse. Les deux garçons tâchent de la convaincre qu'elle est grosse mais qu'elle ne le sait pas parce qu'elle est encore enfant. Après le discours de ces jeunes gens rusés, elle finit par être convaincue qu'elle est grosse.

Sentant qu'ils ont atteint leur objectif, les jeunes gens lui proposent une solution : « pour que tu n'aies pas de problème avec tes parents, il vaut mieux

pour toi d'avorter... » Comment ?, demanda la jeune fille à ses interlocuteurs. Ces derniers lui rassurent qu'ils connaissent un Marabou, qui par des simples prières fait disparaître des grossesses et on ne retrouve que le sang. La jeune fille accepte finalement la proposition et elle est amenée chez le fameux Marabou, qui n'est rien d'autre que le complice de ces deux petits malins. Quand ils arrivent chez le Marabou, les trois garçons administrent une bonne dose de drogue à la jeune fille qui perd connaissance et la violent à tour de rôle.

Pendant que la jeune fille était encore droguée, les délinquants ont mis du permanganate dans un petit bassin avec de l'eau, afin qu'au moment du réveil, on puisse lui montrer le sang et le fœtus qui sont sortis de son ventre après les prières de Marabou.

C'est ce qui fut fait et la jeune fille a gardé son secret. Comme elle a été violée sans le savoir par trois personnes et de manière brutale, elle avait des fortes douleurs au bas ventre et suite à ses douleurs, elle marchait courbée et très difficilement. Elle avait aussi des hémorragies qui ne s'arrêtaient pas.

Ces parents l'ont amenée à un centre médical pour qu'elle suive des soins appropriés. C'est pendant ce temps que Monsieur Rigo s'est confié à un autre garçon du quartier et lui a raconté ce qu'il y a eu en réalité sur la maladie de la jeune fille. Ne pouvant pas se contenir, le garçon a rapporté cette confidence aux parents de la jeune fille.

Le CAJEM a été saisi par les parents de la fille en date du 16 / 05 / 2005. D'après les enquêtes menées par le CAJEM, M. Rigo serait l'enfant d'un Colonel, réputé pour ce genre de forfaits. M. Rigo aurait plusieurs fois été incarcéré au poste de police le plus proche, mais compte tenu du statut de son père, il serait toujours relâché. Le 10 juin 2005, le détachement de la Police d'Intervention Rapide (PIR) appréhenda M. Matthieu; le meneur M. Rigo a été à son tour appréhendé 48 heures après.

Dès l'arrestation de ce dernier, ses parents ont utilisé de tous les moyens (argent, intervention...) au niveau de la PIR pour obtenir sa libération. Néanmoins le dossier a été transféré au Parquet de Matete avec espoir que les violeurs seraient transférés au CPRK.

Dès que le dossier fut transmis au Parquet de Matete, l'Officier du Ministère Public (Magistrat) a convoqué verbalement la victime par

l'entremise des parents des prévenus. Arrivée sur place, le Magistrat a intimidé la fille qui a refusé de parler en l'absence de l'avocat mis à sa disposition par le CAJEM/LIZADEEL. Le Magistrat irrité, a placé la fille au cachot pendant une vingtaine de minutes pour obtenir sa comparution.

Après audition forcée de la victime sans avocat ni membre de sa famille, le Magistrat décide que chaque prévenu verse la somme de 150\$ et oblige à la victime de payer 50\$. Dès que les familles des violeurs ont versé le montant exigé, les prévenus ont été immédiatement libérés tandis que la victime est gardée à vue jusque tard pour payer sa caution.

12.2 La protection (art. 13)

Il n'existe pas au Congo de législation assurant la protection des victimes et des témoins les exposant ainsi à des représailles certaines, les pressions pouvant être exercées sur les experts en médecine légale si leur rapport met en cause des personnalités officielles ou leurs proches, sans oublier l'absence de poursuites ou l'inexécution concrète des décisions judiciaires.

12.3 Réparation et réadaptation de la victime et/ou de ses ayants-droit (art. 14)

La réparation des enfants victimes ?

L'enfant peut obtenir réparation par le biais de la personne exerçant sur lui l'autorité parentale ou tutélaire. Le père, la mère ou la personne exerçant l'autorité parentale ou tutélaire intente l'action en qualité de représentant de l'enfant, il peut être assisté d'un avocat et l'enfant peut être présent à la procédure.

Cependant l'étude de nombreux cas de violences graves contre des enfants, notamment des viols, a fait apparaître un phénomène que le Comité devrait considérer comme très préoccupant. Il semblerait que

lorsqu'un enfant est victime d'un tel acte, des transactions ou autres arrangements aient lieu entre la famille de la victime et l'auteur (avec ou sans sa famille). Parfois, de telles transactions ont lieu au poste de police et sont organisées par des officiers. Cela se déroule de manière très informelle. La famille de la victime se voit souvent proposer une somme d'argent pour abandonner la plainte. L'intérêt de l'enfant victime est dans ces cas le dernier souci des familles et même de sa propre famille qui peut garder l'argent pour elle.⁷⁷

En matière de réparation, le problème de l'indemnisation satisfaisante se pose en raison d'une part de la pauvreté économique des condamnés qui rend dérisoire la réparation et d'autre part car l'Etat congolais n'a prévu ni un fonds d'indemnisation des victimes de la torture ou mauvais traitements ni des structures de réhabilitation de ces victimes.

Pour les raisons évoquées ci-dessus, la réparation est inadaptée autant qu'inefficace. Ainsi, toutes les dispositions invoquées par le Gouvernement dans son rapport adressé au Comité contre la Torture existent mais dans la pratique ne sont pas appliquées. Pour preuve, en 1998, par une décision prise en Conseil des Ministres, le Gouvernement congolais avait décidé que les décisions judiciaires condamnant l'Etat à une prestation pécuniaire ne devraient plus être exécutées.

Il n'existe pas un programme de Gouvernement en ce qui concerne la réadaptation physique et psychologique des victimes. Cependant, des initiatives émanant des ONG sont disponibles. C'est le cas de l'OCDH par le biais de son centre CARVIT qui comprend un centre médical apportant une assistance psycho-médicale aux victimes de la torture ainsi que l'ONG OSD (Œuvres Sociales pour le Développement).

77 Voir le cas de Aicha, section 7.5.3. du présent rapport.

13. Interdiction de l'invocation de déclaration faites sous la torture comme élément de preuve dans une procédure (art. 15)

Sur le plan des textes, il n'existe aucune législation prohibant l'obtention des aveux par la torture. Il existe néanmoins une circulaire n° 07/008/In/PGR/70 du 16 mai 1970 émanant du Procureur Général de la République et interdisant aux officiers de police judiciaire de recourir à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'application de cette circulaire est démentie par la pratique, de même que les sanctions disciplinaires infligées en application de cette circulaire ne sont pas disponibles.

Prenons par exemple ce témoignage de Raymond Kabala, Directeur de Publication du journal *Alerte Plus* :

Le vendredi 19 juillet 2002 à 8 heures, alors que je lisais paisiblement les journaux étalés au Rond-point Victoire, j'ai été enlevé par deux militaires, embarqué sans ménagement à bord d'une jeep et transporté à l'ex-primature qui abrite le cabinet de Monsieur Mwenze Kongolo, Ministre de la Sécurité nationale et de l'Ordre public. C'est là que je me rends compte de l'identité de la personne qui a commandité cet enlèvement : le Ministre de la Sécurité lui-même. Dans ce haut lieu historique, en ce qu'il a abrité les bureaux du Premier Ministre Lumumba, j'étais loin de penser un seul instant que j'allais y passer les moments les plus effroyables de mon existence.

*En effet, je suis jeté comme un malfrat dans une cellule exiguë, au point qu'il est impossible de s'y tenir debout, j'ai du mal à trouver la position la moins inconfortable. Un militaire a constamment son arme braquée sur moi, me menaçant de m'abattre au moindre mouvement. Il m'est en fait reproché d'avoir signé en date du 11 juillet 2002 un article publié dans le journal *Alerte Plus* sur la santé du Ministre Mwenze Kongolo ; j'y disais notamment que face aux rumeurs les plus folles sur la santé du Ministre, l'opinion avait le droit qu'on l'informe clairement à ce sujet car un homme public ne s'appartient plus ; qu'il n'y avait point de honte à être malade ; que du reste, la communauté internationale s'investit dans la lutte contre les maladies, comme par exemple le Sida.*

Mes tortionnaires avaient interprété ce bout de phrase comme une déclaration de ma part selon laquelle le Ministre Mwenze avait le Sida.

Mes tortionnaires m'ont alors extrait de la cellule où je me trouvais, m'ont baissé le pantalon, se sont emparés de mon pénis et l'ont introduit dans un tube métallique troué qu'ils appelaient « vagin » et m'ont forcé à faire des mouvements de va et vient comme ceux qu'on fait lors d'un rapport sexuel. D'ailleurs, un des tortionnaires me dira tout de go : « tu dois éjaculer, comme cela on va prendre ton sperme pour en faire une analyse médicale pour savoir si tu as le Sida, comme tu as injurié le Ministre Mwenze d'en avoir ». Je sortais de cette humiliante séance de torture avec mon sexe endolori et blessé à la suite du frottement forcé avec ce « vagin » de métal.

Après un court répit, je suis brutalement réveillé par mes tortionnaires à 2 heures du matin, je suis complètement déshabillé et obligé de me rouler « comme un porc », selon l'expression de mes tortionnaires dans la pelouse préalablement et abondamment trempée d'eau. Mes tortionnaires ont placé ma tête dans le trou d'une fosse sceptique me forçant à inhaler l'odeur suffoquante et nauséabonde des excréments et ce, à plusieurs reprises.

Par après, mes tortionnaires m'ont bandé les yeux, ligotés les mains et amenés au bord du fleuve et ont menacé de m'exécuter si je ne citais pas les sources et les personnalités politiques qui commanditeraient ces articles. Tétanisé par la peur à l'idée d'une mort atroce, abandonné à la merci de mes impitoyables tortionnaires, traumatisé par la douleur consécutive aux séances de torture répétées marquées notamment par des courses et exercices forcés dans l'enceinte de la primature à la faveur de la nuit, je citai à bout de force le nom de Delly Bonsanga, Editeur du Journal Alerte Plus.

Le lendemain 20 juillet 2002 à 10 heures, les collaborateurs du Ministre Mwenze Kongolo, courroucés par l'annonce de mon arrestation sur les chaînes périphériques dont RFI et la presse locale, ordonnent mon transfert au parquet près la Cour d'Appel de Matete où je suis interrogé par un magistrat en présence des collaborateurs du Ministre Mwenze qui commanditaient les questions à me poser.

Le même jour, je suis transféré au CPRK et placé sous mandat d'arrêt provisoire pour imputations dommageables sur pied de l'article 74 du CPO L.II et déféré le 25 juillet 2002 en chambre du conseil devant le tripaix de N'Djili qui ordonne la prorogation de ma détention préventive pour 15 jours ».

Lors de l'instruction de cette affaire en audience public devant le tribunal de paix de Kinshasa/ N'djili sous RP 4113, les avocats du journaliste Raymond

Kabala ont demandé l'annulation de tous les procès-verbaux d'interrogatoire établis par l'Officier du Ministère Public au motif que les aveux qui y étaient contenus avaient été extorqués. De plus, lors des audiences en chambre foraine (sorte de cour itinérante), les avocats de la défense ont attiré l'attention du tribunal sur le fait que les tortionnaires du journaliste se trouvaient dans la salle d'audience. A chaque fois, le tribunal s'est désintéressé des observations des avocats et a fondé sa décision de condamnation pour diffamation à une année de servitude pénale et à 200.000 US\$ de dommages – intérêts rendue le 6 septembre 2002 contre le journaliste Raymond Kabala, sur la base de ces procès-verbaux.

En outre, il convient d'ajouter que du fait de la formation insuffisante des officiers de police judiciaire, du manque d'équipements, de l'absence de législation érigeant la torture en infraction autonome, de l'absence d'une jurisprudence en matière disciplinaire et/ou pénale sur la torture, les aveux sont la plupart du temps obtenus sous la torture. Ainsi, tout semble indiquer que la torture est devenue une pratique ordinaire des policiers et des agents des services de renseignements.

RECOMMANDATIONS

L'ASADHO, l'OCDH, la RAF et l'OMCT recommandent aux autorités congolaises de :

1. réviser les législations concernant l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants afin de les rendre conformes aux standards internationaux ; plus particulièrement, adopter une loi portant pénalisation de la torture en tant qu'infraction autonome et ce en conformité avec la définition adoptée par la Convention contre la torture ;
2. ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
3. reconnaître la compétence du Comité contre la Torture de recevoir et examiner les plaintes émanant des particuliers en vertu de l'article 22 de la Convention ;
4. réformer la loi portant Statut des Magistrats, la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
5. réformer la législation sur l'enfance délinquante, le Code de procédure pénale, le Code pénal, le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires pour les conformer aux standards internationaux des droits de l'homme spécialement le principes d'un procès équitable, l'égalité des armes, les droits de la défense (réhabiliter la Commission Permanente de réforme du Droit congolais) ;
6. assurer une enquête immédiate, indépendante, impartiale et effective pour toute allégation de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et poursuivre en justice, le cas échéant, les auteurs de tels actes ;
7. assurer aux victimes de torture une indemnité équitable et adéquate et mettre à leur disposition des mécanismes d'assistance et réhabilitation psycho-sociales ;
8. adopter une loi portant enseignement des droits de l'homme dans les écoles et les institutions d'enseignement supérieur et universitaires ;

9. initier une véritable politique de formation, d'éducation en matière d'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et renforcement des capacités des agents de l'Etat chargés de l'application des lois (séminaires, stages de formation à l'étranger, création d'une école pour officiers de Police judiciaire et d'une école supérieure de la magistrature) avec des éléments spécifiques sur les questions de l'enfance et les questions sexo-spécifiques ;
10. recruter sur concours des policiers, militaires, OPJ, agents de service de sécurité et de l'administration pénitentiaire en tenant compte de la dimension genre ;
11. appliquer de manière effective et vérifiable la décision présidentielle prise le 8 mars 2001 de fermeture des lieux de détention échappant au contrôle du Parquet, tels que les cachots des services de sécurité, du Groupe Spécial de Sécurité Présidentielle ;
12. augmenter de manière substantielle le budget de l'Etat alloué à la justice, à l'administration pénitentiaire, etc. ;
13. procéder au « *vetting* » c'est-à-dire à l'assainissement de l'administration des fonctionnaires auteurs des actes de tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sans préjudice de poursuites judiciaires ;
14. supprimer la « brigade anti-drogue », créée de facto par le Directeur du Centre Pénitentiaire et de Rééducation de Kinshasa ;
15. mener une action de modernisation des établissements pénitentiaires existants en les rendant conformes aux normes internationales requises en la matière ;
16. améliorer les conditions de détention en remédiant aux problèmes de surpopulation carcérale, d'absence d'hygiène, et de manque de nourriture et soins médicaux appropriés ;
17. n'envisager la détention préventive qu'en dernier recours, et prévoir des mesures alternatives à la détention de façon à réduire dans les plus brefs délais la population carcérale ;
18. renforcer le rôle du Conseil National de la Femme en lui attribuant le budget nécessaire pour la mise en application effective du Programme national de promotion et protection de la femme congolaise ;

19. adopter des mesures législatives permettant de pénaliser les pratiques traditionnelles pouvant constituer des traitements cruels, inhumains et dégradants à l'encontre des femmes et jeunes filles congolaises, notamment les mutilations génitales, et permettant d'élargir le cadre des violences sexuelles envisagées dans le code pénal ;
20. initier une véritable politique globale de protection de l'enfance et établir des programmes permanents visant à prévenir les actes graves de violences contre certaines catégories d'enfants vulnérables (enfants dits sorciers, de la rue, soldats, orphelins, etc.) ;
21. mettre en place des mécanismes de soutien et de protection permettant aux enfants victimes de violences, notamment sexuelles, de dénoncer les auteurs de ces crimes et de ne pas abandonner les poursuites ;
22. continuer et renforcer les politiques en matière de démobilisation et de réinsertion des enfants soldats.

**COMITE CONTRE LA TORTURE
TRENTE-CINQUIÈME SESSION
GENÈVE, 7-25 NOVEMBRE 2005**

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS
PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION**

**CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS
DU COMITÉ CONTRE LA TORTURE
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

1. Le Comité a examiné le rapport initial de la République Démocratique du Congo (CAT/C/37/Add.6) à ses 686^e et 687^e séances, les 21 et 22 novembre 2005 (CAT/C/SR.686 et 687), et a adopté, à sa 691^e séance, les conclusions et recommandations ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial de la République Démocratique du Congo, qui est conforme aux directives générales du Comité pour l'établissement des rapports, mais regrette qu'il ait été soumis avec 8 ans de retard. Il salue la franchise de ce rapport dans lequel l'État partie reconnaît des lacunes dans la mise en œuvre de la Convention. Il se félicite du dialogue constructif engagé avec la délégation de haut niveau envoyé par l'État partie et prend note avec satisfaction des réponses franches et complètes apportées aux questions posées au cours de ce dialogue.

B. Aspects positifs

3. Le Comité prend note avec satisfaction des faits positifs suivants :
 - a) La ratification par l'État partie de la plupart des principales conventions internationales relatives aux droits de l'homme ;
 - b) La ratification par l'État partie, le 30 mars 2002, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale ;
 - c) La volonté exprimée par l'Etat de résorber le retard pris dans la présentation de ses rapports aux différents organes de traités, volonté concrétisée par la transmission des dits rapport au Secrétaire Générale des Nations Unies, par le biais du nouveau Comité interministériel permanent créé le 13 décembre 2001 ;
 - d) L'existence d'une proposition de loi modifiant et complétant le Code Pénal pour que la Convention soit intégrée pleinement dans la législation nationale de la République Démocratique du Congo ;

- e) La création d'institutions destinées à la promotion et à la protection des droits de l'homme tels que l'Observatoire Nationale des droits de l'homme et le Ministère des Droits de l'Homme, ainsi que la naissante coopération entre les autorités gouvernementales et la société civile dans la promotion et la protection des droits de l'homme, et en particulier dans la lutte contre la torture.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

4. Le Comité note que l'État partie se trouve encore dans une phase de transition politique, économique et sociale aggravée par un conflit armé qui a eu et continue d'avoir un impact sur le pays. Le Comité fait observer toutefois qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, ne peut être invoquée pour justifier la torture conformément à l'article 2 alinéa 2 de la Convention.

D. Sujets de préoccupation et recommandations

5. Le Comité constate avec préoccupation que l'État partie n'a ni incorporé la Convention dans son droit interne ni adopté des dispositions législatives visant à mettre en oeuvre la Convention, et note en particulier :
- a) Qu'il n'existe pas encore, dans le droit interne une définition de la torture strictement conforme à celle figurant dans l'article premier de la Convention ;
 - b) Que le droit de la République Démocratique du Congo ne prévoit pas de compétence universelle pour les actes de torture ;
 - c) Qu'il n'existe pas de dispositions donnant effet à d'autres articles de la Convention, notamment les articles 6 à 9 ;

Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures législatives, administratives et judiciaires nécessaires pour prévenir la torture et les mauvais traitements sur son territoire, et en particulier :

- a) D'adopter une définition de la torture qui englobe tous les éléments constitutifs qui figurent à l'article premier de la Convention et de modifier son droit pénal interne en conséquence ;
 - b) De veiller à ce que les actes de torture constituent des infractions relevant de sa compétence conformément à l'article 5 de la Convention ;
 - c) De garantir l'application de la Convention, notamment les articles 6 à 9.
6. Le Comité est en outre préoccupé par les allégations récurrentes de tortures et de mauvais traitements généralisés imputés aux forces et services de sécurité de l'État ainsi que l'impunité apparente dont bénéficient les auteurs de ces actes ;
- a) L'Etat partie devrait prendre des mesures effectives pour prévenir tout acte de torture et de mauvais traitements dans tout territoire sous sa juridiction ;
 - b) L'Etat partie devrait prendre des mesures énergiques pour que soit éliminée l'impunité des auteurs présumés d'actes de torture et de mauvais traitements, que des enquêtes promptes, impartiales et exhaustives soient menées à ce sujet, que les auteurs de ces actes soient jugés et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines appropriées et que les victimes soient convenablement indemnisées.
7. Le Comité prend note de la mise hors la loi des lieux de détentions illégales échappant au contrôle du Parquet, tels que les cachots des services de sécurité, du Groupe Spécial de Sécurité Présidentielle, où des personnes ont été soumises à la torture. Il reste toutefois préoccupé par le fait que des agents de l'État continuent de priver arbitrairement des personnes de leur liberté, notamment dans des lieux occultes de détention. Il s'inquiète aussi des allégations selon lesquelles des militaires et des responsables de l'application des lois infligent couramment des tortures et des mauvais traitements aux personnes détenues ;
- a) L'État partie devrait prendre des mesures urgentes pour que tout lieu de détention soit sous l'autorité judiciaire en accord avec la décision présidentielle du 8 mars 2001 ;

- b) L'État partie devrait prendre sans délai des mesures efficaces pour empêcher ses agents de procéder à des détentions arbitraires et de pratiquer la torture. Tous les cas allégués de détention arbitraire et de torture devraient faire l'objet d'enquêtes approfondies, les responsables devraient être poursuivis et les victimes devraient se voir accorder une réparation complète, y compris une indemnisation juste et suffisante ;
 - c) L'Etat partie devrait prendre des mesures pour garantir que toute personne détenue soit enregistrée formellement et conduites devant un juge et assurer son droit à recevoir l'assistance d'un avocat de son choix, à être examiné par un médecin et à contacter sa famille ou les personnes de son choix.
8. Le Comité est préoccupé par les déficiences d'ordre qualitatif et quantitatif, au sein du pouvoir judiciaire, et du Ministère Public, qui sont les institutions publiques auxquelles incombe l'obligation de veiller à la sécurité des personnes et d'assurer le fonctionnement d'un État qui garantit le respect des droits de l'homme;
- a) L'État partie devrait adopter des mesures efficaces visant à renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire, épine dorsale de tout Etat de droit parce que garant des droits et libertés reconnus par la Constitution, en particulier en améliorant les conditions de travail des fonctionnaires ainsi que les infrastructures propres au bon déroulement de leur tâches. Le Comité estime que l'Etat devrait former les magistrats pour améliorer l'efficacité des enquêtes et pour mettre les décisions judiciaires en conformité avec les normes internationales applicables en la matière. Il recommande en outre l'adoption de mesures efficaces pour assurer l'indépendance des membres du pouvoir judiciaire et la protection de leur intégrité physique ;
 - b) Le Comité encourage l'Etat partie à rechercher les moyens de renforcer le pouvoir judiciaire, en particulier par le biais de la coopération internationale.
9. Le Comité note avec préoccupation l'existence d'une justice militaire pouvant juger des civils ;

L'Etat partie devrait prendre les dispositions nécessaires pour que les juridictions militaires se cantonnent à juger uniquement des militaires

pour des infractions militaires en accord avec les dispositions internationales en la matière.

10. Le Comité a pris note avec préoccupation du grand nombre de forces et de services de sécurité dotés de pouvoirs d'arrestation, de mise en détention et d'enquête ;

L'Etat partie devrait limiter au strict minimum le nombre de forces et de services de sécurité dotés de pouvoirs d'arrestation, de détention et d'enquête et veiller à ce que la police reste la principale institution responsable de l'application de la loi.

11. Le Comité a noté les conditions de détention préoccupantes qui règnent en République démocratique du Congo. Les problèmes les plus courants sont le surpeuplement, une nourriture insuffisante, les mauvaises conditions d'hygiène et le manque de ressources matérielles, humaines et financières. Le traitement des prisonniers reste un sujet de préoccupation pour le Comité. Des cas de châtiments corporels pour faute disciplinaire sont signalés. La mise au secret et la privation de nourriture sont aussi utilisées à titre de mesures disciplinaires. Il est fréquent que des mineurs et des femmes ne soient pas séparés des adultes et des hommes ;

L'État partie devrait mettre fin aux pratiques contraires à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus. Il devrait également prendre immédiatement des mesures pour réduire la surpopulation dans les prisons ainsi que le nombre de personnes placées en détention provisoire en garantissant que les mineurs et les femmes, soient séparés des adultes et des hommes.

12. Le Comité est vivement préoccupé par la violence sexuelle généralisée contre les femmes, y compris dans les lieux de détention ;

L'Etat partie devrait mettre en place et promouvoir un mécanisme efficace chargé de recevoir des plaintes pour violence sexuelle, y compris au sein du système pénitentiaire, et d'enquêter sur ces plaintes, ainsi que de fournir une protection et une aide psychologiques et médicales aux victimes.

13. Le Comité a pris note avec préoccupation des représailles, des actes graves d'intimidation et des menaces dont feraient l'objet les défenseurs des droits de l'homme, en particulier, les personnes dénonçant des actes de torture et des mauvais traitements ;

L'Etat partie devrait prendre des mesures efficaces pour veiller à ce que toutes les personnes dénonçant des tortures ou des mauvais traitements soient protégées contre tous actes d'intimidation et toutes conséquences défavorables que pourrait avoir pour elles cette dénonciation. Le Comité encourage l'Etat partie à renforcer sa coopération avec la société civile dans la prévention de la torture.

14. Le Comité est préoccupé par la situation de vulnérabilité générale dans laquelle se trouvent les enfants abandonnés face à la torture et autres traitements cruels et inhumains, en particulier les enfants utilisés comme combattants par les groupes armés qui agissent sur le territoire de la République Démocratique du Congo ;

L'Etat partie devrait adopter et appliquer des mesures législatives et administratives d'urgence pour protéger les enfants, en particulier les enfants abandonnés, des violences sexuelles, et assurer leur réhabilitation et réinsertion. Le Comité, en outre recommande à l'Etat partie de prendre toutes les mesures possibles pour que tous les enfants soldats soient démobilisés et veiller à leur réadaptation et à leur réinsertion sociale.

15. Le Comité note avec préoccupation le manque de statistiques, en particulier sur les cas de torture, sur les plaintes et les condamnations des coupables ;

L'Etat partie devra faire figurer dans son prochain rapport périodique des données statistiques détaillées, ventilées par infraction, origine ethnique et sexe, sur les plaintes pour actes de torture et mauvais traitements qui auraient été commis par des responsables de l'application de la loi, ainsi que sur les enquêtes, poursuites et sanctions pénales et disciplinaires correspondantes. Des renseignements sont également demandés sur les mesures d'indemnisation et les services de réadaptation offerts aux victimes.

16. L'Etat partie est encouragé à diffuser largement les rapports présentés par la République Démocratique du Congo au Comité ainsi que les conclusions et recommandations de celui-ci, dans les langues appropriées, par les sites Web officiels, les médias et les organisations non gouvernementales.

17. Le Comité demande à l'État partie de lui fournir, dans le délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations du Comité contenues dans les paragraphes 5, 5a), 5b) et 5c) ci-dessus.
18. L'État partie est invité à soumettre son prochain rapport périodique, qui couvrira ses deuxième à quatrième rapports, regroupés dans un seul document, le 16 avril 2009, date à laquelle son quatrième rapport est attendu.